
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les conditions de la démission et ses effets**
- ▶ **La modification du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel**
- ▶ **Intégration des fonctionnaires de La Poste dans la fonction publique territoriale : le dispositif réglementaire**

Point bref sur...

Le congé de longue maladie et le congé de longue durée

CIG petite couronne



La
documentation
Française

LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 5 **Les conditions de la démission et ses effets**

Statut au quotidien

- 26 **La modification du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel**
- 28 **Intégration des fonctionnaires de La Poste dans la fonction publique territoriale : le dispositif réglementaire**

Point bref sur...

- 30 **Le congé de longue maladie et le congé de longue durée**

Actualité documentaire

Références

- 35 **Textes**
- 46 **Documents parlementaires**
- 48 **Jurisprudence**
- 53 **Chronique de jurisprudence**
- 56 **Presse et livres**

Les conditions de la démission et ses effets

La démission ayant d'importantes conséquences sur la situation de l'agent public, la loi, complétée par la jurisprudence, a encadré la procédure applicable. Le juge s'attache notamment à vérifier que la décision de démissionner n'est pas entachée d'un vice de consentement et ne constitue pas un moyen détourné pour l'administration de mettre fin aux fonctions d'un agent.

La démission constitue pour l'agent un moyen de rompre, de sa propre initiative, le lien qui l'unit à son administration. Dans la fonction publique territoriale, les conditions de cette rupture sont fixées, pour les fonctionnaires, par l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983¹ et par l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984² et, pour les agents non titulaires, par l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988³.

Pour les fonctionnaires, la procédure applicable concilie intérêt du service public et droits de l'agent ; elle prévoit en effet, d'une part la nécessité d'une décision d'acceptation de l'offre de démission par la collectivité territoriale, et, d'autre part, un certain nombre de garanties accordées aux agents. Pour les agents non titulaires, la procédure fixée par les textes est

moins contraignante ; la jurisprudence l'a toutefois renforcée, la rapprochant ainsi de celle prévue pour les fonctionnaires.

La démission emporte des conséquences lourdes sur la situation de l'agent, puisqu'elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire ou, pour l'agent non titulaire, la rupture du lien contractuel avec l'administration. La démission a également des incidences, notamment, sur la détermination des droits aux congés, à la protection sociale, au bénéfice des allocations d'assurance chômage ou à l'exercice ultérieur d'activités publiques et privées.

C'est pourquoi le juge administratif est amené, en fonction des circonstances propres à chaque situation, à tracer la frontière entre l'intention de démission qui manifeste une volonté réfléchie et sans équivoque, et une offre de démission entachée d'un vice de consentement.

Le présent dossier traite, dans une première partie, de la décision de démission des agents publics, dans une deuxième partie, de la condition d'acceptation de cette demande et, dans une troisième partie, des effets de la démission.

¹ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

² Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

³ Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La décision de démission

La forme de la décision

Pour les fonctionnaires, l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 précise que la demande de démission doit être écrite. L'administration ne peut donc déduire du seul comportement de l'agent ou de ses seuls propos sa volonté de démissionner. Le juge administratif a ainsi indiqué qu'une demande de démission présentée oralement ne constituait pas une preuve de démission du fonctionnaire (voir encadré).

Conseil d'Etat, 15 juillet 1960, Mme Cardona⁴ (extrait)

« Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la loi du 28 juillet 1952 portant statut du personnel communal "la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions" ; qu'en admettant que la dame Cardona ait fait connaître au maire le 5 février 1955 qu'elle donnait sa démission, il est constant que cet agent n'a pas exprimé par écrit son intention de ne plus continuer à exercer ses fonctions et que la production d'un tel document ne lui a pas été, d'ailleurs, demandée ; que les dispositions législatives susreproduites font obstacle à ce qu'une démission donnée oralement par un fonctionnaire communal puisse être regardée comme valable ; que, dès lors, le maire de Villechauve, en faisant état de la démission donnée oralement par la requérante pour procéder à son remplacement dans son emploi, a méconnu les prescriptions de l'article 79 précité de la loi du 28 avril 1952 et commis un excès de pouvoir ».

A l'instar des fonctionnaires, la demande de démission des agents non titulaires est obligatoirement formulée par écrit dans la mesure où l'article 39 du décret du 15 février 1988 prévoit qu'elle doit être adressée à l'autorité territoriale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le juge administratif a ainsi également précisé que la démission des agents non titulaires ne pouvait être donnée oralement :

« [Considérant] que M. F., au cours d'une entrevue en date du 6 octobre 1993 avec deux conseillers municipaux, a fait

part de son intention de ne pas reprendre ses fonctions tant qu'il ne serait pas titularisé et rémunéré dans les conditions fixées précédemment (...)

« Considérant qu'il résulte des faits relatés ci-dessus que M. F., faute d'avoir adressé à la commune une lettre manifestant de façon expresse sa décision de quitter son service, ne saurait être regardé comme étant démissionnaire » (Cour administrative d'appel de Lyon, 6 novembre 1998, M. F., req. n°96LY02362)⁵.

Le juge a cependant pu estimer que le non respect du formalisme strict imposé par l'article 39 précité à savoir une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne constituait pas un motif d'annulation de la démission :

La démission doit être formulée par écrit

« [Considérant] que toutefois les dispositions précitées [article 39 du décret du 15 février 1988] qui prévoient l'usage d'une lettre recommandée ne prescrivent pas cette formalité à peine de nullité de la démission » (Cour administrative d'appel de Nantes, 20 décembre 2002, Mme C., req. n°00NT01463).

Le décret du 15 février 1988 envisage toutefois des situations dans lesquelles l'agent est considéré comme démissionnaire sans que la démission n'ait été précédée d'une demande de l'agent.

Ces cas sont limitativement énumérés aux articles 15, 35 et 35-2 du décret du 15 février 1988.

Est ainsi considéré comme démissionnaire l'agent qui n'a pas effectué de demande de réemploi ou, le cas échéant, de renouvellement dans les délais indiqués par les articles précités à l'issue :

– d'un congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, dont la durée, compte tenu de son renouvellement, est supérieure à un an (art. 15) ;

– d'un congé sans rémunération pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire, dont la durée, compte tenu de son renouvellement, est supérieure à un an (art. 15) ;

– d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant dont la durée est égale ou supérieure à 4 mois (art. 35) ;

⁴ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995, p. 266, édition et diffusion La documentation française.

⁵ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1998, p. 175, édition et diffusion La documentation française.

- d'un congé pour convenances personnelles, pour création d'entreprise ou pour formation professionnelle (art. 35) ;
- du service national (art. 35).

L'article 35-2 du décret du 15 février 1988 récemment créé, précise également qu'en l'absence de demande de renouvellement ou de réemploi au moins deux mois avant le terme du congé de mobilité, l'agent est réputé renoncer à son emploi.

Le juge administratif a fait application de ces dispositions dans plusieurs arrêts⁶. Il a ainsi confirmé que le non respect du délai prescrit par les textes en cas de demande de réemploi à l'expiration d'un congé parental d'une durée de trois ans était assimilé à une démission :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme D., dont le congé parental d'une durée de trois ans devait s'achever le 3 avril 2003, a, par un courrier daté du 31 mars 2003, fait part au président de la communauté urbaine d'Alençon de son intention de retrouver son emploi ; que l'intéressée n'ayant pas respecté le délai fixé par les dispositions susrappelées pour présenter sa demande de réemploi, le président de la communauté urbaine d'Alençon pouvait régulièrement, ainsi qu'il l'a fait, considérer celle-ci comme étant démissionnaire* » (Cour administrative d'appel de Nantes, 29 décembre 2006, Mme D., req n°05NT01338).

En revanche, un tel dispositif n'est pas prévu pour les fonctionnaires qui n'effectuent pas de demande de réintégration dans le délai prévu par les textes à l'issue de certains congés ou de certaines positions :

« [Considérant] que la circonstance que Mme P., qui se trouvait en position de disponibilité, n'ait pas présenté avant la date réglementaire sa demande de réintégration, ne saurait la faire regarder comme démissionnaire de ses fonctions » (Conseil d'Etat, 10 juin 1991, commune de Seix c/ Mme P., req. n° 86223)⁷.

De manière générale, la démission d'un fonctionnaire ne peut être tacite. Toutefois, on signalera que dans une espèce particulière, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé qu'un fonctionnaire nommé, sur sa demande, agent non titulaire dans la même collectivité, avait perdu la qualité de fonctionnaire sans avoir présenté sa démission par écrit :

« [Considérant] qu'ainsi, en devenant agent contractuel de la commune d'Allauch le 1^{er} septembre 1991, M. S. a fait un choix qui a eu pour effet de lui faire perdre la qualité de fonctionnaire, sans qu'il ait eu à donner sa démission par écrit » (Cour administrative d'appel de Marseille, 26 mars 1998, M. S., n°96MA01688)⁸.

⁶ Cour administrative d'appel de Paris, 17 octobre 1996, Mme D., req. n°95PA03004 ; Cour administrative d'appel de Nancy, 28 septembre 2006, Mme P., req. n°04NC01034.

L'intention clairement exprimée de démissionner

Aux termes de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984, « *la démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions* ». Selon un principe également applicable aux salariés régis par le droit du travail, pour que la démission soit valable, l'intention de l'agent de cesser définitivement ses fonctions doit être clairement exprimée et ne doit pas être entachée d'un vice de consentement.

S'agissant des agents non titulaires, aucune disposition législative ou réglementaire n'indique expressément que la démission doit résulter d'une volonté non équivoque de l'agent de cesser ses fonctions. Toutefois, le juge administratif vérifie néanmoins, dans des litiges opposant l'administration à des agents non titulaires, si cette condition est remplie.

Tant pour les fonctionnaires que pour les agents non titulaires, le juge tient compte du contenu de la lettre de démission ainsi que du contexte de la prise de décision afin de déterminer si la démission est librement émise.

On précisera que les dispositions relatives à la démission des agents de la fonction publique de l'Etat et des agents de la fonction publique hospitalière étant rédigées dans des termes sensiblement identiques à ceux utilisés dans les dispositions applicables aux agents territoriaux, les jugements cités ci-dessous concernent parfois des agents de ces deux autres fonctions publiques.

Le contenu de la lettre de démission

Le juge administratif a apporté des précisions sur ce que devait comporter une lettre de démission. Sans forcément contenir le terme « démission », elle doit toutefois comprendre des termes marquant la volonté de l'agent de rompre tout lien avec son administration et peut, en cas d'ambiguïté des termes utilisés par l'agent, être confortée par les agissements des parties.

On rappellera qu'il est difficile d'étendre la portée d'un jugement à d'autres situations car le juge tient compte de plusieurs éléments pour déterminer si la décision de démissionner est clairement exprimée. Les jugements ci-après sont donc cités à titre d'illustration afin de donner des indications sur ce qui a été considéré par le juge comme une lettre de démission ou non.

Les termes utilisés dans la lettre doivent marquer l'intention de l'agent de démissionner

⁷ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995, p. 273, édition et diffusion La documentation française.

⁸ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1998, p. 169, édition et diffusion La documentation française.

Dans un arrêt relatif à la fonction publique de l'Etat, le Conseil d'Etat a jugé qu'une lettre d'un fonctionnaire indiquant son refus de rejoindre sa nouvelle affectation pouvait, en l'espèce, être assimilée à une lettre de démission :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par sa lettre en date du 7 juillet 1978, M. M. a fait part au ministre de l'agriculture et de la pêche de son refus de rejoindre l'affectation qui lui avait été attribuée au sein de la direction des services vétérinaires du département du Nord, affectation que le ministre lui avait notifiée par lettre datée du 29 juin 1978 ; qu'en estimant que, par cette lettre, M. M. avait manifesté de manière suffisamment claire sa volonté de rompre le lien l'unissant au service de l'Etat et en regardant cette lettre comme une lettre de démission, les juges du fond n'ont pas dénaturé les pièces du dossier qui leur était soumis* » (Conseil d'Etat, 10 février 1995, M. M., req. n°122.508).

De la même manière, le refus d'un agent de rejoindre sa nouvelle affectation en ne se présentant pas sur le nouveau lieu de travail et en précisant dans une lettre qu'il se considérait comme licencié du fait de la suppression de son emploi doit être interprété, en l'espèce, comme une démission (voir encadré).

**Conseil d'Etat, 29 avril 1983, M. M.,
req. n° 36805⁹ (extrait)**

« [Considérant] qu'après deux semaines d'absence M. M. a, le 15 septembre 1977, adressé au président de la chambre régionale une lettre dans laquelle il affirmait qu'en raison de la "suppression de son poste de travail" résultant du transfert des services de Nantes à Angers, il se considérait comme "licencié par le fait de la chambre régionale", et demandait l'allocation de diverses indemnités prévues au cas de licenciement ; que dans les circonstances de l'affaire, cette lettre, confirmée et précisée le 21 septembre 1977 en ce qui concerne le montant des indemnités sollicitées, ne pouvait être regardée que comme démission de M. M. de ses fonctions, dont le président de la chambre régionale a pu légalement prendre acte par lettre du 23 septembre ».

Dans cet arrêt, malgré l'ambiguïté des termes utilisés par l'agent dans la lettre, le fait que le fonctionnaire ait cessé ses fonctions a constitué un élément de preuve de l'intention de l'agent de démissionner.

Le juge procède au même examen s'agissant des agents non titulaires. Ainsi, constitue une décision de démission, une lettre d'un agent non titulaire indiquant vouloir effectuer soit moins d'heures de travail, « *soit rien* » alors que son employeur avait préalablement refusé de réduire ses horaires (voir encadré).

**Cour administrative d'appel de Nantes,
20 décembre 2002, Mme C., req. n°00NT01463
(extrait)**

« *Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 28 janvier 1999, Mme C. a exposé au maire de Saint-Herblain qu'il ne lui serait pas possible d'effectuer plus de la moitié de l'horaire de service qu'il lui avait été attribué pour l'année à venir et qu'elle demandait en conséquence que cet horaire soit réduit ; que par courrier du 5 février 1999, le maire lui a répondu que l'organisation du service ne lui permettait pas d'accéder à sa demande et qu'il lui appartenait, si elle estimait ne pas pouvoir accomplir sa tâche, de présenter sa démission ; que par une nouvelle lettre du 8 février 1999, Mme C. a fait connaître au maire qu'à partir du 28 mars 1999, elle accomplirait soit un service horaire réduit, " soit rien " ; qu'ainsi, compte tenu de la particulière clarté et de la fermeté des propos tenus par les parties dans leurs échanges de courriers, le maire a pu, sans commettre d'erreur, considérer que Mme C. présentait sa démission et accepter celle-ci* ».

Lorsque les termes utilisés dans la lettre sont plus ambigus, le juge estime que l'agent n'a pas souhaité démissionner. Il tient compte du contenu de la lettre mais également du contexte et des agissements de chaque partie.

Ainsi, une lettre dans laquelle un agent précise qu'il éprouve des difficultés à travailler depuis la réorganisation du service ne peut être assimilée à une lettre de démission même si l'agent estime être « *victime d'un licenciement de fait* » (voir encadré page suivante).

⁹ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995, p. 270, édition et diffusion La documentation française.

**Conseil d'Etat, 12 avril 1995, M. G.,
req. n°123475¹⁰ (extrait)**

« Considérant que si par sa lettre du 2 septembre 1989, adressée au président de la chambre de métiers de l'Allier, M. G. a fait part des difficultés qu'il éprouvait, à la suite de la réorganisation des services en 1985, à se maintenir au sein de l'établissement et estimé être victime d'un " licenciement de fait ", il n'a pas présenté expressément sa démission ; que, par suite, la décision du 28 septembre 1989 du président de la chambre de métiers de l'Allier mettant fin aux fonctions de M. G., à compter du 30 septembre 1989, ne peut être regardée comme se bornant à accepter sa démission mais comme une mesure d'éviction de son emploi non précédée de la procédure disciplinaire réglementaire ».

En l'espèce, la poursuite de l'exercice des fonctions après l'envoi de la lettre, apporte également la preuve que les conditions de la démission n'étaient pas réunies.

Concernant un agent non titulaire, le juge a indiqué qu'une demande de modification d'un contrat ne pouvait être regardée comme une démission :

« Considérant que, si, dans les lettres qu'il avait adressées au maire de Brégnier-Cordon les 30 juin et 8 juillet 1987, M. F., agent contractuel employé en qualité de gardien de la base de loisirs municipale de Glandieu, avait demandé la modification de certaines stipulations du contrat qu'il avait conclu avec la commune le 6 décembre 1986, ces correspondances ne pouvaient être regardées comme constituant de la part de l'intéressé une offre de démission » (Conseil d'Etat, 4 novembre 1994, Commune de Bregnier-Cordon et autres, req. n°109752 et n°145895).

Le juge administratif a conclu dans le même sens s'agissant d'une lettre d'un agent demandant une attestation pour le versement des allocations pour perte d'emploi en raison de l'absence de renouvellement de son contrat (Cour administrative d'appel de Paris, 18 décembre 2001, Commune de Chennevières-sur-Marne, req. n°99PA02233)¹¹.

Enfin, ne constitue pas une demande de démission, la lettre d'une assistante maternelle indiquant souhaiter être

licenciée mais ne voulant pas être « en rupture de contrat venant de sa part » :

« Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, Mlle L. a demandé à la commune de La-Valette-du-Var à être licenciée et à percevoir des indemnités correspondant à son temps de présence à la crèche Anatole-France, puis a indiqué, dans une lettre adressée au maire antérieurement à la décision attaquée, qu'elle ne voulait pas se trouver en rupture de contrat venant de sa part ; qu'ainsi, elle n'a pas exprimé une volonté non équivoque de présenter sa démission » (Tribunal administratif de Nice, 10 novembre 2005, Mme L. req. n°0105764, 0103381).

Le vice de consentement lié à la contrainte

Le juge examine également si la démission de l'agent n'a pas été donnée sous la contrainte ou la menace. Il a ainsi été amené à tenir compte des pressions exercées sur l'agent, du délai écoulé entre la demande de l'agent et l'acceptation de l'administration et du délai écoulé entre l'acceptation de la démission et la contestation de la décision par l'agent.

Le juge conclut ainsi à l'absence de consentement de l'agent dès que des pressions sont exercées sur ce dernier :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la démission de Mme C., le 1^{er} avril 1989, a été obtenue sous la contrainte, en particulier par l'effet des pressions exercées sur elle le même jour par le directeur départemental des services d'incendie et de secours » (Conseil d'Etat, 16 juin 1995, Ministre de l'intérieur, req. n°117716)¹².

De la même manière, des menaces de mutation et d'entrave à l'exercice des fonctions constituent des pressions de nature à altérer la volonté de démissionner de l'agent (voir encadré).

**Conseil d'Etat, 28 avril 1976, Sieur Ruy,
req. n°88065 (extrait)**

« Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite des élections municipales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1971 dans la commune de Rancennes (Ardennes), le sieur Ruy, secrétaire de la mairie, a été victime d'agissements des nouveaux élus qui l'ont invité à présenter sa démission en le menaçant de le faire muter de son poste d'instituteur et en l'avertissant qu'il serait mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ; que, dans ces conditions, la demande de démission qu'il a adressée le 25 mars 1971 au moment même où le conseil municipal demandait sa suspension doit être regardée comme ayant été présentée sous l'empire de la contrainte ».

¹⁰ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1995, p. 133.

¹¹ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 2001, p. 129, édition et diffusion La documentation française.

¹² Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1995, p. 160.

Le fait de transformer, sans justification valable, un emploi à temps complet en emploi à temps non complet a aussi été jugé constitutif de pressions incitant l'agent à démissionner :

« *Considérant, enfin, qu'en transformant, par délibération en date du 25 octobre 1983, l'emploi permanent à temps plein de moniteur municipal d'éducation physique et sportive qu'occupait M. X. en emploi à temps non complet, le conseil municipal de la commune de (...) a, parallèlement à une augmentation d'une heure de la durée hebdomadaire de ses obligations de service, portée de 26 heures à 27 heures, diminué, par suppression du coefficient multiplicateur antérieurement appliqué pour la prise en compte des heures de préparation, la rémunération de l'intéressé ; qu'il ressort des pièces du dossier que, nonobstant le motif d'économies budgétaires allégué par la commune, la délibération susmentionnée avait pour but d'inciter l'intéressé à présenter sa démission et qu'elle est ainsi, de même que l'arrêté en date du 30 octobre 1983 pris en application de cette délibération, entachée de détournement de pouvoir* » (Conseil d'Etat, 21 janvier 1991, req. n°100115).

En outre, lorsque la démission est donnée au cours d'un entretien, le juge peut estimer que l'agent n'a pas été en mesure de prendre une décision librement consentie. Tel est le cas de la demande de démission transmise lors d'un entretien, après une audition auprès de la gendarmerie et alors que le maire menaçait l'agent de poursuites pénales et disciplinaires :

« *Considérant qu'en date du 4 mai 1999, Mme C., agent d'entretien de la commune de Louannec, employée à la cantine scolaire de cette collectivité, alors qu'elle venait de terminer son service journalier, a été trouvée porteuse, pour une faible valeur, de denrées alimentaires ; qu'elle a été interpellée par les gendarmes du lieu, puis convoquée le jour même par le maire qui souhaitait recueillir ses explications ; qu'à cette occasion, elle a présenté sa démission que le maire a accepté, dès le lendemain, par arrêté du 5 mai 1999 (...)* » .

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que ce n'est que sous l'effet de la surprise, alors qu'elle était encore sous le coup de son audition par les gendarmes et que le maire lui exposait qu'il envisageait d'engager des poursuites pénales et disciplinaires à son encontre, que Mme C. a présenté sa démission ; qu'en agissant ainsi, sans prendre le temps de la réflexion ni celui de se faire conseiller, l'intéressée ne peut être regardée comme ayant pris sa décision de manière éclairée* » (Cour administrative d'appel de Nantes, 14 mars 2003, Commune de Louannec, req. n°01NT01714).

La démission d'un agent non titulaire est également donnée sous la contrainte, lorsqu'elle est rédigée et transmise au cours d'un entretien et s'explique par des menaces de licenciement pour faute (voir encadré).

Cour administrative d'appel de Paris, 7 août 2003, M. T., req. n°00PA03315 (extrait)

« [Considérant], qu'au cours de l'entretien, auquel assistait M. G., directeur général-adjoint, M. T. a été invité à s'expliquer sur des faits concernant la régularité de marchés et conventions conclus par l'OPIEVOY ; que le directeur général s'est alors adressé à M. T. d'une manière particulièrement véhémement, pour lui faire des reproches et lui indiquer qu'il lui laissait le choix, soit de présenter sa démission, soit de s'exposer à un licenciement pour faute immédiat ; que M. T., auquel il été enjoint de donner sa réponse dans les trois minutes, a alors rédigé et signé une lettre de démission ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, une telle démission doit être regardée comme ayant été donnée sous la contrainte, M. T. n'ayant à aucun moment manifesté une volonté non équivoque de quitter ses fonctions par une décision librement émise ; qu'il a tout au contraire exprimé le souhait de demeurer dans lesdites fonctions, puisque dès l'après-midi du 25 juin 1997, il s'est empressé de revenir sur sa décision de démissionner » .

En outre, la rapidité de l'acceptation de la démission par l'administration et la rapidité de la contestation par l'agent peuvent également constituer des indices de l'existence d'un vice de consentement affectant la démission.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 1994 illustre bien ce principe puisque, en l'espèce, la demande de démission rédigée au cours d'un entretien a été acceptée par l'administration le jour même et contestée le surlendemain par l'agent. Le juge a ainsi conclu que la démission de l'agent avait été donnée sous la contrainte :

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, le 1^{er} mars 1990, à la suite*

de reproches dont elle avait fait l'objet de la part de la directrice de l'école où elle était employée, Mme A., femme de service, a été convoquée par le maire de Lançon-Provence et invitée à s'expliquer devant lui et deux de ses adjoints ; qu'au cours de cet entretien, Mme A. a rédigé et signé une lettre de démission ; que cette démission ayant été aussitôt acceptée, le maire, par arrêté du 2 mars 1990, a radié Mme A. des effectifs du personnel communal ; que cependant, par une lettre du 3 mars 1990

La rapidité de l'acceptation de la démission peut constituer une preuve des pressions exercées sur l'agent

Mme A. a déclaré revenir sur la démission qu'elle avait présentée ;

« Considérant qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, la démission de Mme A. doit être regardée comme ayant été donnée sous la contrainte » (Conseil d'Etat, 22 juin 1994, Commune de Lançon de Provence, req. n°124183, n°125046).

En revanche, une demande de démission, transmise quelques jours après un entretien, n'est pas donnée sous la contrainte dans la mesure où il apparaît que l'agent a pu apprécier la portée de sa décision. Est ainsi donnée librement, une offre de démission adressée à l'autorité territoriale deux jours après un entretien, même si l'agent a voulu revenir sur sa décision trois jours après sa demande (voir encadré).

**Cour administrative d'appel de Lyon,
7 novembre 2006, req. n°03LY01260 (extrait)**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 29 mars 2002, M. C. a rapporté à un autre agent de la commune, puis au maire, les propos à caractère raciste qu'aurait tenus un conseiller municipal ; qu'après une conversation téléphonique, le même jour en soirée, puis un entretien, à la demande de cet agent, avec le maire, le samedi 30 mars 2002 au matin, au cours desquels l'intéressé aurait admis avoir fait faussement état de propos d'une telle nature et été invité, compte tenu des difficultés relationnelles induites par son comportement, à envisager de présenter sa démission, il a présenté celle-ci, par une lettre du mardi 2 avril 2002, rédigée en mairie, avec l'aide d'un adjoint au maire, qu'il avait informé au préalable de sa décision de présenter sa démission ; que ce n'est que par une lettre datée du 4 avril, et confiée à la poste le 5 avril, qu'il a déclaré vouloir revenir sur cette décision ; que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment du délai qui s'est écoulé entre l'entretien avec le maire, le 30 mars 2002, et la date à laquelle il a présenté sa démission, le 2 avril suivant, M. C. ne peut pas être regardé comme ayant agi sous la contrainte ».

De la même manière, la cour administrative d'appel de Lyon a jugé qu'une demande de démission transmise quelques heures après un entretien et rédigée par l'agent à son domicile n'a pas le caractère d'une démission donnée sous la contrainte. La Cour a tenu compte du fait que l'agent en rentrant à son domicile avant de transmettre sa démission a pu réfléchir avant de prendre sa décision et n'a ainsi pas subi de pressions :

« Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante a présenté sa démission plusieurs

heures après son entretien avec ses supérieurs hiérarchiques et après être rentrée à son domicile ; que, dans ces conditions, la réalité des menaces ou pressions alléguées par la requérante ne peut être regardée comme établie (...) ; « Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas que sa démission est entachée d'un vice de consentement » (Cour administrative d'appel de Lyon, 12 avril 2005, Mlle A., req. n°99LY02174).

Même si la démission a été donnée au cours d'un entretien à la suite de menaces de poursuites disciplinaires et pénales, le juge estime que la volonté de l'agent de démissionner n'est pas altérée dès lors qu'il a pu être conseillé par un proche, que l'administration a accepté sa demande deux jours après et qu'un délai assez long sépare l'acceptation de la démission et le recours contentieux de l'agent contre cette décision :

« Considérant que le directeur du Centre hospitalier régional de Tours a, le 27 juillet 1981, invité Mme L., aide-laboratoire stagiaire au centre de transfusion sanguine de l'établissement, qui était soupçonnée d'une faute grave, à présenter sa démission en invoquant les poursuites disciplinaires et pénales qui seraient engagées contre elle dans le cas où elle ne se démettrait pas de ses fonctions ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme L., avant de prendre sa décision, a pu, comme elle le souhaitait, consulter son mari, que sa démission n'a été acceptée par le directeur du centre hospitalier qu'après un délai de deux jours, et qu'enfin ce n'est que le 27 août soit un mois plus tard qu'elle a formé un recours contentieux contre la décision par laquelle le directeur a accepté la démission ; que, dans ces conditions, et alors même qu'un inspecteur de police assistait à l'entretien au cours duquel l'intéressée a présenté sa démission celle-ci ne saurait être regardée comme prise sous l'emprise de la contrainte » (Conseil d'Etat, 7 février 1986, Centre hospitalier régional de Tours, req. n°56277).

En outre, malgré les pressions exercées par l'autorité territoriale, le juge peut être conduit à considérer que la démission est librement consentie lorsque l'agent confirme ultérieurement sa demande de démission. Tel est le cas dans un arrêt dans lequel l'agent restitue les clés et les outils de travail le lendemain de la demande de démission :

« Considérant en premier lieu que s'il est constant que le maire de Vatilieu a invité M. L., agent d'entretien qui était soupçonné d'avoir tenté de s'emparer de la caisse de l'horticulteur chez lequel il était allé prendre livraison des fleurs et arbustes commandés par la commune pour la cérémonie du 11 novembre, à signer le 12 novembre 1997 une lettre de démission dactylographiée par le secrétaire de mairie, en invoquant les poursuites disciplinaires et pénales qui seraient engagées contre lui dans le cas où il ne signerait pas ladite lettre, M. L. en restituant au maire le lendemain les clés et les outils qu'il détenait dans le cadre de son activité professionnelle a confirmé sa volonté de présenter sa démission ; que celle-ci ne saurait, dès lors, être regardée comme prise sous

l'emprise de la contrainte » (Cour administrative d'appel de Lyon, 1^{er} octobre 2002, M. L., req. n°99LY02078).

Le juge peut en outre tenir compte du temps écoulé entre la demande de démission et la contestation de l'agent. Est ainsi donnée librement, la démission d'un agent qui l'a contestée plus d'un mois après sa transmission à l'autorité territoriale :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il était reproché à M. S., attaché territorial principal, qui exerçait les fonctions de chef d'une agence de l'Office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine, d'avoir commis des irrégularités budgétaires et comptables ; que l'intéressé allègue avoir subi des pressions et avoir été menacé de poursuites disciplinaires ; que toutefois, sa lettre du 2 août 1993, par laquelle il exprimait sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions, sur laquelle il n'a déclaré revenir que par une lettre du 8 septembre 1993, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme entachée d'un vice du consentement* » (Cour administrative d'appel de Nancy, 22 janvier 2004, M. S., req. n°98NC001022).

S'agissant du délai entre la demande de démission et l'acceptation de celle-ci par la collectivité, le juge administratif a considéré qu'un délai de six jours était acceptable car, en l'espèce, il laissait à l'agent suffisamment de temps pour apprécier les conséquences de son acte :

« *Considérant, en deuxième lieu, que si celle-ci soutient que la rapidité mise par le maire à accepter sa démission révélerait une volonté de la commune de l'évincer et que la décision attaquée serait, dès lors, entachée de détournement de pouvoir, il est constant qu'avant d'accepter sa démission, le maire a organisé le 12 novembre avec les supérieurs hiérarchiques de l'intéressée une réunion qui avait pour objet de lui faire prendre conscience de la portée de sa décision ; que le maire lui a notifié sa décision le lendemain de cette réunion, soit six jours après la présentation de sa démission (...) qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait entachée de détournement de pouvoir* » (Cour administrative d'appel de Versailles, 16 novembre 2006, Mme S., req. n°05VE01498).

On insistera toutefois sur la difficulté de dégager de la jurisprudence des solutions générales et sur la nécessaire prise en compte des faits propres à chaque espèce. Ainsi, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la démission d'un agent n'a pas été donnée sous la contrainte alors que celle-ci a été rédigée au cours d'un entretien et qu'elle a été acceptée le jour même. Le juge a en effet estimé que l'agent avait les capacités de faire face aux pressions (voir encadré).

¹³ Conseil d'Etat, 30 avril 1990, ville de Clermont-Ferrand, req. n°76633, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, décisions antérieures à 1995, p. 272, édition et diffusion La documentation française ; Conseil d'Etat, 22 novembre 1978, Secrétaire d'Etat aux universités, req. n°7925.

Cour administrative d'appel de Paris, 3 décembre 2002, req. n°01PA04244 (extrait)

« [Considérant] *qu'au cours de cet entretien, l'intéressé a été informé de l'existence d'une plainte déposée auprès des services de police relative à son comportement envers un enfant mineur alors qu'il encadrait un centre de vacances d'une autre commune ; qu'il lui a été indiqué qu'il pouvait à raison de ces faits faire l'objet de poursuites disciplinaires ; qu'il n'est pas établi que ses interlocuteurs l'auraient alors contraint de choisir entre une démission immédiate de ses fonctions et une suspension immédiate préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire ; qu'il n'est pas non plus établi ni même d'ailleurs allégué que M. L. aurait été dans l'incapacité de résister à d'éventuelles intimidations ; que, dans ces conditions, bien qu'elle ait été donnée à l'issue de cet entretien et acceptée le jour même, la démission de l'intéressé ne peut être regardée comme ayant été obtenue par une contrainte de nature à vicier son consentement* ».

Le vice de consentement lié à l'état de santé de l'agent

Le juge examine également si l'état de santé de l'agent n'a pas altéré sa faculté de décision. Plusieurs jugements se fondent sur la santé de l'agent pour justifier l'annulation de la décision de démission pour vice de consentement¹³. Le juge se base notamment sur les certificats médicaux établis avant, pendant ou après la demande de démission.

A titre d'illustration, le Conseil d'Etat a ainsi jugé que la dépression nerveuse dont souffrait un agent au moment de sa demande de démission avait ainsi altéré sa décision :

« *Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des documents médicaux produits par la Dame C. que lorsqu'elle a présenté sa démission celle-ci se trouvait dans un état de grave dépression nerveuse qui ne lui permettait pas d'apprécier la portée de sa décision ; qu'ainsi la demande de la Dame C. était entachée d'un vice de consentement et que la commune de Billère n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Pau a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté par lequel le maire a accepté la démission de l'intéressée* » (Conseil d'Etat, 5 novembre 1971, Commune de Billère, req. n°82307).

La faculté de décision de l'agent peut être altérée par son état de santé

Cependant, le mauvais état de santé de l'agent au moment de sa demande de démission n'altère pas systématiquement la volonté de l'agent.

Ainsi, le seul fait d'être en congé de maladie au moment de la demande de démission ne justifie pas à lui seul l'absence de consentement de l'agent. L'affection doit être de nature à altérer son jugement (voir encadré).

**Cour administrative d'appel de Nantes,
26 décembre 2002, M. P., req. n°97NT01913
(extrait)**

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la fraude ayant entaché le déroulement du concours de sergent de sapeurs-pompiers organisé conjointement en avril 1993, par les services d'incendie et de secours de (...), et après avoir été entendu par une commission d'enquête qui s'est réunie le 25 mai, M. P. qui était alors responsable du bureau de la formation au sein de la direction des services d'incendie et de secours de (...) a présenté, le 26 mai 1997, une demande de mutation, document dans lequel il reconnaissait avoir fait preuve de légèreté mais refusait sa participation à des manœuvres frauduleuses ; qu'ayant été placé en congé de maladie pour une durée de 26 jours à compter du 27 mai, pour une affection qui n'était pas, en tout état de cause, de nature à le faire regarder comme n'étant pas en mesure d'apprécier la portée de son acte, M. P. a remis sa démission le 3 juin 1993 ».

De la même manière, le suivi d'un traitement médical comportant des anti-dépresseurs au moment de la demande de démission ne constitue pas une preuve, à elle seule, d'un vice de consentement :

« Considérant que, si Mme Y produit des certificats médicaux attestant qu'elle était soumise à un traitement médical comportant la prise d'anti-dépresseurs, et si par courrier du 10 juin 1992, postérieur à l'acceptation de sa démission, elle est revenue sur sa décision, ces seules circonstances ne sont pas de nature à établir qu'à la date du 7 avril 1992, Mme Y n'était pas en mesure d'apprécier la portée de sa demande de démission » (Cour administrative d'appel de Lyon, 28 janvier 1997, CCAS de Sanary-sur-Mer, req. n°96LY00970).

L'état dépressif dans lequel se trouvait un agent peut également être considéré comme n'ayant pas eu d'effets sur sa demande de démission dans la mesure où il a notamment confirmé implicitement cette demande par l'envoi d'une candidature à un autre poste quelques jours après son offre de démission.

« Considérant que si Mme P. produisait un certificat médical attestant qu'elle présentait un syndrome dépressif depuis novembre 1999 et suivait un traitement médical, et si par courrier du 15 mars 2000, postérieur à l'acceptation de sa démission le 31 janvier 2000, elle est revenue sur sa décision en rappelant sa lettre du 30 janvier précédent, ces seules circonstances ne sont pas de nature à établir qu'à la date du 25 janvier et du 2 février 2000, où elle a en dernier lieu confirmé sa volonté de démissionner, Mme P., qui a présenté le 2 février une candidature à un emploi au sein du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, n'était pas en mesure d'apprécier la portée de sa demande ; que le SIVOM du canton de Semur-en-Auxois est en conséquence fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a annulé l'arrêté portant radiation des cadres de Mme P. au motif que le consentement de cette dernière avait été altéré par son état de santé » (Cour administrative d'appel de Lyon, 1^{er} avril 2003, SIVOM du canton de Semur-en-Auxois, req. n°01LY01333).

Enfin, dans certains cas, il a été jugé que la faculté de décision de l'agent avait été altérée par les incidences psychologiques d'un événement grave survenu dans la vie professionnelle ou privée de l'agent :

– **Attaque à main armée sur le lieu de travail**, même si cet incident s'est déroulé un an avant la demande de démission :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du rapport établi au terme de l'expertise ordonnée par le premiers juges, laquelle, contrairement à ce que soutient la requérante, a eu un caractère contradictoire, qu'à la suite de l'attaque à main armée qui a eu lieu à la Caisse de crédit municipal d'Avignon le 22 septembre 1982 alors qu'il y était en service, M. E. se trouvait, le 17 août 1983, dans un état qui ne lui permettait pas d'apprécier la portée de la décision prise par lui de présenter ce jour-là sa démission ; que cette demande de démission était, par suite, entachée d'un vice de consentement » (Conseil d'Etat, 30 septembre 1988, Caisse de crédit municipal d'Avignon, req. n°74491).

– **Incendie de l'habitation** :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'incendie criminel survenu le 20 juillet 1989 dans lequel son habitation et tous ses biens ont été détruits, Mme R. se trouvait, le 28 juillet 1989, dans un état ne lui permettant pas d'apprécier la portée de la décision qu'elle a prise ce jour-là de démissionner de ses fonctions de femme de service de la commune de Cezac » (Conseil d'Etat, 9 octobre 1995, Mme R., req. n°137605).

La condition d'acceptation de la démission par l'autorité territoriale

En application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984, la démission d'un fonctionnaire doit être acceptée pour produire ses effets. L'autorité territoriale dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si elle l'accepte, il lui appartient de fixer ensuite la date de cessation définitive des fonctions.

Cette procédure a pour objectif de concilier la continuité du service et les droits de l'agent, ce dernier pouvant ainsi obtenir une réponse de l'administration dans un délai raisonnable.

Pendant ce délai, l'agent est autorisé à retirer sa demande avant que celle-ci ne soit acceptée.

A la différence des fonctionnaires, aucune disposition ne fixe, pour les agents non titulaires, de procédure d'acceptation de la démission par l'administration. En effet, l'article 39 du décret du 15 février 1988 prévoit uniquement que la demande de démission fait courir le délai à partir duquel l'agent peut quitter ses fonctions. Il existe en effet, pour les agents non titulaires, un préavis fixé réglementairement. Toutefois, certains jugements évoquent également une condition d'acceptation applicable à des agents non titulaires.

La forme de la décision d'acceptation

Les dispositions législatives précitées ne fixent pas la forme que doit revêtir la décision d'acceptation. Le juge administratif a apporté quelques précisions en indiquant notamment que la décision d'acceptation devait être notifiée à l'agent pour produire ses effets (Cour administrative d'appel de Lyon, 9 avril 1999, Crous d'Aix-en-Provence, req. n°96LY0575).

En revanche, cette décision n'a pas obligatoirement à être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

« [Considérant] *qu'aucune disposition législative ni réglementaire ne lui faisait obligation de notifier son acceptation à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 26 mars 1998, M. S., req. n°96MA01688, précité).

14 S'agissant des fonctionnaires de l'Etat, aux termes de l'article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions, la décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission.

Dans cette affaire, l'autorité territoriale n'avait pas envoyé de lettre acceptant la démission de l'agent. Toutefois, la référence à la demande de démission de l'agent dans les visas de l'arrêté de radiation des cadres pour démission, a constitué, selon le juge, une acceptation de la démission dès lors que l'arrêté a été envoyé à l'agent (voir encadré).

Cour administrative d'appel de Marseille, 26 mars 1998, M. S., req. n°96MA01688 (extrait)

« *Considérant, il est vrai, que M. S. soutient également que la commune d'Allauch ne produit aucune lettre du maire acceptant sa démission, en méconnaissance de l'article 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que la démission "n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité" ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 8 juillet 1991, qui a été reçu le 19 août 1991 par la préfecture des Bouches-du-Rhône au titre du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales, le maire d'Allauch a radié M. S. des cadres de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} septembre 1991, en se référant dans les visa de son arrêté à "la démission de l'intéressé" ; que M. S., qui était mentionné à l'article 3 de cet arrêté parmi ses destinataires, ne conteste pas en avoir reçu une ampliation ; qu'ainsi, le maire d'Allauch doit être regardé comme ayant accepté la démission du requérant le 8 juillet 1991 avec effet au 1^{er} septembre 1991* ».

Le délai d'acceptation

L'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 fixe à un mois le délai de réponse de l'autorité territoriale à compter de la réception de la demande de démission du fonctionnaire¹⁴.

Il a été jugé que ce délai n'était pas prescrit à peine de nullité et que son non respect était ainsi sans incidence sur la régularité de la décision de l'administration (Tribunal administratif de Nantes, 19 novembre 1973, cité ci-après).

Le juge a considéré que le non respect du délai fixé par les textes ne constituait pas davantage une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité territoriale : « [Considérant] *qu'en outre, la circonstance que l'administration ait, sans respecter le délai d'un mois prescrit par l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, tardé à*

accepter cette démission ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme constituant une faute de nature à engager sa responsabilité » (Cour administrative d'appel de Nantes, 20 septembre 1995, M. P., req. n°94NT00314).

En outre, l'absence de décision de l'autorité territoriale dans le délai prescrit ne vaut pas acceptation de la démission à l'expiration de ce délai :

« Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées que la démission n'ayant d'effet que si elle est expressément acceptée, l'expiration du délai ne peut être regardée comme ayant pour conséquence l'acceptation de l'offre de démission ; que l'inobservation de ce délai est sans influence sur la légalité de la décision ultérieure de l'administration » (Tribunal administratif de Nantes, 19 novembre 1973, Sieur Ollivier).

Le retrait de la demande de démission

Aux termes de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984, la démission ne produit aucun effet tant qu'elle n'est pas acceptée. Dans ce cadre, le juge a admis que le fonctionnaire pouvait retirer sa demande de démission avant que celle-ci ne soit acceptée¹⁵ :

« Considérant d'autre part, qu'il n'est pas contesté que si, par lettre en date du 23 décembre 1989, M. A. a présenté sa démission, il est revenu expressément sur cette décision par une lettre adressée au maire de Marly le 7 février 1990 ; qu'ainsi, lorsque le maire de Marly a déclaré, par arrêté en date du 7 juin 1990, accepter la démission de M. A., celui-ci ne pouvait plus être considéré comme démissionnaire ; que, par suite, quel qu'ait été le comportement professionnel de l'intéressé à cette dernière date, le maire de Marly a fondé sa décision sur un motif matériellement inexact » (Conseil d'Etat, 28 février 1997, Commune de Marly contre M. S., req. n°152418)¹⁶.

En revanche, une fois la démission acceptée, le fonctionnaire ne peut plus demander son retrait. L'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 mentionne expressément le caractère irrévocable de la démission acceptée par l'administration.

L'agent peut retirer sa démission avant qu'elle soit acceptée par l'administration

La loi ne précisant pas la forme que doit prendre la décision de retrait de la demande de démission, le juge a ainsi indiqué que le retrait pouvait être effectué oralement (voir encadré).

Conseil d'Etat, 30 avril 2004, Ubifrance, req. n°232264 (extrait)

« Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 34 du décret du 4 mai 1960 portant statut du personnel du Centre français du commerce extérieur : La démission doit résulter d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le Centre français du commerce extérieur ; que si ces dispositions exigent que la démission d'un agent résulte d'une demande écrite, elles n'imposent pas, en revanche, que le retrait d'une telle demande, avant qu'elle eut été acceptée par l'administration, soit également écrit et n'excluent pas que l'agent puisse alors recourir à un simple appel téléphonique ; que la société requérante ne met pas en cause l'affirmation de la Cour selon laquelle Mlle Z. a fait connaître par téléphone à son employeur sa volonté de revenir sur sa décision de démissionner avant que sa demande n'eut été acceptée ; que, dès lors, c'est sans entacher son arrêt d'une erreur de droit que la cour administrative d'appel de Paris a estimé que le directeur général du Centre français du commerce extérieur ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, accepter par décision du 5 février 1996 la démission de Mlle Z. ».

La décision d'acceptation de la démission et la radiation des cadres

La décision d'acceptation de la démission par l'administration n'a pas à être motivée en vertu de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979¹⁷, ni à être transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle peut en revanche faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif.

La décision d'acceptation constitue une décision créatrice de droits. Elle ne peut être retirée si elle est légale, sauf demande de l'agent et à condition que son retrait ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Or, le Conseil d'Etat a jugé qu'un tel retrait portait atteinte aux droits des agents du même cadre :

« Considérant que le retrait, dans les conditions sus-relatées, de l'acceptation de la démission de la dame

¹⁵ Conseil d'Etat, 10 juin 1991, Commune de Seix contre Mme P., req. n°86223 précité.

¹⁶ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1997, p. 138, édition et diffusion La documentation française.

¹⁷ Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Gramond a eu pour effet de porter atteinte aux droits des agents du même cadre dont la situation pouvait être affectée par cette décision ; que, dès lors, ledit retrait n'aurait pu valablement intervenir que dans le délai du recours contentieux et si l'acceptation de la démission de la dame Gramond avait été irrégulière » (Conseil d'Etat, 18 décembre 1953, Syndicat CGT des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population c/ Dame Gramond)¹⁸.

La décision d'acceptation ne peut donc être retirée que si elle est illégale et dans un délai aujourd'hui fixé à quatre mois suivant la date à laquelle elle a été prise¹⁹.

L'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'acceptation de la démission ne prive pas la collectivité de la possibilité de sanctionner le fonctionnaire pour des faits antérieurs à la cessation définitive des fonctions mais révélés postérieurement.

Une fois la démission acceptée, la collectivité territoriale fixe la date effective de cessation de fonctions et prend un arrêté de radiation des cadres pour démission. Cet arrêté n'a pas à être transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

L'agent perd alors la qualité de fonctionnaire.

On signalera, qu'aux termes de l'article 17 du décret n°91-298 du 20 mars 1991²⁰, la démission d'un fonctionnaire à temps non complet intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente.

Cas particulier des agents non titulaires

Les textes applicables aux agents non titulaires ne prévoient pas de condition d'acceptation de la démission. Toutefois le juge administratif évoque parfois l'existence d'une telle condition dans des affaires concernant des agents non titulaires. Tel est le cas dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 3 octobre 2006 cité ci-après dans lequel le juge indique que la démission d'un agent non titulaire peut être retirée avant qu'elle ne soit acceptée par l'administration.

Des précisions seraient utiles afin de savoir si l'autorité territoriale est tenue ou non d'accepter la démission des agents non titulaires.

¹⁸ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995, p. 615, édition et diffusion La documentation française.

¹⁹ Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, M. T., req. n°197018, Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 2001, p. 374, édition et diffusion La documentation française.

²⁰ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

L'article 39 du décret du 15 février 1988 prévoit en revanche que la réception par l'administration de la démission d'un agent non titulaire fait courir un délai de préavis, qui varie suivant la durée de services accomplie par l'agent. Ce préavis est :

– de huit jours au moins si l'agent a accompli moins de six mois de services ;

– d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;

– et de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.

Se pose également la question de savoir si l'agent non titulaire peut retirer sa demande de démission. Dans un jugement relatif à la fonction publique de l'Etat dont le principe est transposable à la fonction publique territoriale, le juge a estimé que l'agent non titulaire pouvait retirer sa demande avant l'acceptation de la démission :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B., agent non titulaire recruté à compter du 1^{er} février 2001 pour une durée d'un an au musée Guimet à Paris en qualité d'agent technique de deuxième classe d'accueil, de surveillance et de magasinage, a présenté sa démission par lettre du 3 juillet 2001 ; que toutefois, par lettre du 29 juillet 2001 reçue le 3 août 2001, il a fait savoir à l'administration qu'il souhaitait se rétracter et lui a demandé de lui donner " la date de reprise de ses fonctions au musée Guimet " ; qu'il a ainsi clairement manifesté sa volonté de retirer sa démission avant que celle-ci soit acceptée ; que si un projet de décision portant acceptation de la démission de M. B. a été soumis au contrôleur financier dès le 11 juillet 2001, la décision d'accepter la démission de M. B n'est intervenue que le 27 août 2001, date de sa signature ; que, dans ces conditions, en acceptant, le 27 août 2001, la démission que M. B. avait retirée le 3 août précédent, le ministre de la culture et de la communication s'est fondé sur des faits matériellement inexacts » (Cour administrative d'appel de Paris, 3 octobre 2006, Ministre de la culture de la communication contre M. B., req. n°03PA02839).

Le refus de démission

Il découle de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 que l'autorité territoriale peut refuser la demande de démission du fonctionnaire. Dans ce cas, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire compétente qui rend un avis motivé transmis à l'autorité territoriale.

Au même titre que l'acceptation de la démission, aucun texte ne prévoit expressément que la démission d'un agent non titulaire peut être refusée. Toutefois, la circulaire du

2 juin 1992 portant sur l'application aux collectivités territoriales de la loi du 11 juillet 1979 précitée relative à la motivation des actes administratifs, indique que le refus de démission des agents non titulaires est au nombre des décisions devant être motivées. En outre, la cour administrative d'appel de Bordeaux, sans indiquer clairement que l'administration doit se prononcer sur la demande de démission d'un agent non titulaire, traite du cas d'un agent non titulaire dont la demande de démission a, dans un premier temps, été refusée puis acceptée (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 février 2005, Commune de Saint-Denis de la Réunion, cité ci-après).

En application de la loi du 11 juillet 1979 précitée, la collectivité territoriale doit indiquer les motifs de droit et de fait qui ont fondé sa décision. La décision de refus entre en effet dans le champ des décisions devant être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 précitée. La circulaire du 2 juin 1992 relative à l'application aux collectivités territoriales de la loi du 11 juillet 1979 indique que le refus de démission d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire doit être motivé.

Une collectivité territoriale peut refuser une offre de démission pour un motif tiré de l'intérêt du service

Le juge reconnaît ainsi à l'autorité territoriale le droit de refuser la demande de démission pour un motif tiré de l'intérêt du service tel que, par exemple, le manquement au respect de l'obligation de servir imposé par un statut particulier :

« *Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne limite le pouvoir du ministre d'apprécier, selon l'intérêt du service, si la démission offerte par un fonctionnaire doit être ou ne pas être acceptée ; que l'atteinte qui, d'après M. D., aurait été portée à sa liberté individuelle par la décision refusant son offre de démission et qui méconnaîtrait les principes généraux du droit et les dispositions de la Constitution, résulte des obligations générales qui incombent aux fonctionnaires et agents publics, et en particulier, des dispositions susrappelées de la loi du 13 juillet 1983 ;*

« *Considérant que le ministre du budget, en fondant sa décision sur les nécessités du service, pouvait prendre en considération la circonstance que M. D., inspecteur des impôts n'avait pas accompli les huit années de service auxquelles il s'était engagé lors de sa nomination comme inspecteur-élève ; qu'ainsi le ministre du budget n'a*

entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation » (Conseil d'Etat, 19 mars 1997, M. D., req. n°134197)²¹.

On signalera que, dans la fonction publique territoriale, l'article 3 de la loi du 12 juillet 1984²² relative à la formation prévoit la possibilité d'imposer une obligation de servir. Cet engagement peut s'appliquer aux fonctionnaires suivant ou ayant suivi une formation prévue par un statut particulier et précédant leur prise de fonction. Les conditions d'application de cette disposition doivent être fixées par voie réglementaire. En l'état actuel des textes, seuls certains statuts particuliers de sapeurs-pompiers professionnels ont prévu une telle obligation : le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, celui des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Sous réserve de l'appréciation du juge, une collectivité pourrait ainsi légalement refuser une offre de démission en raison du non accomplissement de la période d'engagement de servir.

La cour administrative d'appel de Paris a également admis qu'une collectivité territoriale pouvait refuser une demande de démission en se fondant sur le fait que l'activité privée que l'agent envisageait d'exercer était de nature à compromettre le fonctionnement normal du service (voir encadré).

Cour administrative d'appel de Paris, 7 novembre 2000, Mme C. c/ Directeur général des impôts, req n°99PA03113²³ (extrait)

« *Considérant, en second lieu, que le ministre pour refuser l'offre de démission de Mme C. s'est fondé sur les inconvénients que son projet d'exercice d'une activité privée pourrait comporter pour le fonctionnement du service et non sur la circonstance que ledit projet constituerait une infraction aux dispositions relatives aux interdictions faites aux fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions d'exercer une activité privée ; (...)*

« *Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme C., inspecteur des impôts, ayant exercé les fonctions de vérificateur, jusqu'au mois de mars 1992, à la direction des services fiscaux à Paris, dans le VIII^e arrondissement (Secteur Nord) dans tous les domaines professionnels puis à partir de cette date, à la direction des vérifications nationales dans le secteur des établissements bancaires et*

.../...

²¹ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1997, p. 139, édition et diffusion La documentation française.

²² Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

²³ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 2000, p. 161, édition et diffusion La documentation française.

financiers, a présenté sa démission afin d'occuper, dans le VIII^e arrondissement de Paris, une activité au sein d'un cabinet de conseil fiscal ; que, dans les circonstances de l'espèce le ministre en estimant que les activités que Mme C. envisageait d'exercer, étaient de nature à compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ».

La décision de refus n'a, en outre, pas à être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, le refus de l'offre de démission est une décision créatrice de droits qui ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision :

« [Considérant] que toutefois, le maire sortant a, par une décision du 15 mars 2001, refusé la démission de Mme X (...) ; que la décision du 18 juillet 2001, par laquelle le nouveau maire a indiqué à Mme X qu'elle était considérée comme démissionnaire de son poste depuis le 2 mars 2001 a eu pour effet de retirer la décision du 15 mars 2001 (...) ;

« Considérant que, quelles que soient les illégalités dont elle peut être entachée, la décision du 15 mars 2001, qui a créé des droits au profit de Mme X, ne pouvait être retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant la prise de la décision ; qu'il est constant que la décision du 18 juillet 2001 n'est pas intervenue dans ce délai ; que, par suite, elle est illégale » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 février 2005, Commune de Saint-Denis de la Réunion – Mme S., req. n°02BX02104, n°03BX02200, n°03BX02158, n°03BX02159, n°04BX00611).

Les conséquences du départ anticipé de l'agent

Aux termes de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire qui quitte ses fonctions avant la date fixée par l'autorité territoriale, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Les sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 ont toutefois une portée limitée pour les fonctionnaires décidés à quitter définitivement leurs fonctions.

Si l'agent ne réintègre pas son poste, il n'est pas considéré comme démissionnaire mais est radié des cadres pour abandon de poste. La collectivité doit préalablement mettre l'agent en demeure de rejoindre son poste sous peine d'être radié des cadres sans procédure disciplinaire.

L'annulation contentieuse d'une démission illégale

En cas d'annulation par le juge d'une décision de radiation des cadres pour démission, cette décision est réputée ne jamais avoir existé²⁴.

L'administration doit procéder à la réintégration juridique et fonctionnelle du fonctionnaire avec reconstitution rétroactive de carrière et des droits à pension²⁵. Pour les agents non titulaires, la réintégration n'est possible que si le contrat n'est pas arrivé à son terme pendant la période d'éviction.

En l'absence de service fait, les agents publics ne peuvent prétendre au paiement de la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils n'avaient pas été illégalement évincés²⁶. Ils peuvent toutefois obtenir une indemnisation réparant le préjudice subi.

Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le juge tient compte des préjudices réellement subis, de l'importance des irrégularités commises par l'administration et des fautes commises par l'agent.

Le juge prend en compte le préjudice matériel résultant notamment de la privation de rémunération. Il déduit les sommes que l'agent a perçues pendant la durée de l'éviction illégale (allocations chômage, revenus liés à un nouvel emploi...). Pour les agents non titulaires, l'indemnisation est basée sur la rémunération qu'ils auraient due percevoir pendant la période d'éviction jusqu'au terme de leur contrat, lorsque la date de fin de contrat a expiré pendant la période d'éviction.

Le juge indemnise également l'agent en cas de préjudice moral et de troubles dans les conditions d'existence.

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris relatif à l'éviction illégale d'un agent non titulaire illustre ces principes :

« [Considérant], qu'au cours de l'entretien, auquel assistait M. G., directeur général adjoint, M. T. a été invité à s'expliquer sur des faits concernant la régularité de marchés et conventions conclus par l'OPIEVOY ; que le directeur général s'est alors adressé à M. T. d'une manière particulièrement véhémement, pour lui faire des reproches et lui
.../...

²⁴ Pour plus d'informations sur ce sujet, se reporter au dossier relatif aux conséquences de l'annulation contentieuse de l'éviction d'un agent public des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2007.

²⁵ A titre d'exemple, voir l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 juin 2002, M. L., req. n°02NT00527.

²⁶ Conseil d'Etat, 7 avril 1933, Sieur Deberles, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, décisions antérieures à 1995, p. 603, édition et diffusion La documentation française.

indiquer qu'il lui laissait le choix, soit de présenter sa démission, soit de s'exposer à un licenciement pour faute immédiat ; que M. T., auquel il a été enjoint de donner sa réponse dans les trois minutes, a alors rédigé et signé une lettre de démission ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, une telle démission doit être regardée comme ayant été donnée sous la contrainte, M. T. n'ayant à aucun moment manifesté une volonté non équivoque de quitter ses fonctions par une décision librement émise (...);

« Considérant que M. T. avait été recruté par contrat pour une durée déterminée de trois ans, éventuellement renouvelable, qui expirait le 31 décembre 1999 ; que s'il ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au paiement des rémunérations dont il a été privé, il est fondé à demander la condamnation de l'OPIEVOY à réparer le préjudice financier qu'il a subi du fait de l'interruption prématurée de son contrat à la date du 26 octobre 1997 ;

« Considérant que si le contrat liant l'OPIEVOY à M. T. pouvait être renouvelé par reconduction expresse, l'intéressé ne disposait d'aucun droit à rester en fonction au-delà du 31 décembre 1999 ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, il ne saurait se prévaloir d'un préjudice financier lié à la perte de son emploi au-delà du 31 décembre 1999 ; que, dans les circonstances de l'affaire, compte tenu du traitement correspondant à ses fonctions au sein de l'office et des sommes qu'il a perçues au titre de la période du 27 octobre 1997 au 31 décembre 1999, d'une part, sous la forme d'indemnités de chômage et, d'autre part, sous la forme d'une rémunération liée à l'occupation d'un nouvel emploi, il sera fait une juste appréciation de son préjudice de caractère financier en condamnant l'OPIEVOY à lui verser une somme de 27 500 euros (...);

« Considérant qu'en mettant fin prématurément au contrat le liant à M. T., l'OPIEVOY a privé celui-ci d'une partie des droits à pension de retraite qu'il aurait acquis jusqu'à l'expiration de son contrat, le 31 décembre

1999 ; que si le requérant n'est pas fondé à réclamer la reconstitution de ses droits au-delà de cette date, il justifie, pour la période s'étendant du 27 octobre 1997 au 31 décembre 1999, nonobstant l'obtention d'un nouvel emploi, une perte de droits dont il sera fait une juste appréciation par l'attribution à M. T. d'une somme de 7 500 euros (...);

« Considérant cependant que les circonstances dans lesquelles il a été mis fin à son contrat ont été de nature à causer à M. T. un préjudice moral : que la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de rechercher un autre emploi lui a causé des troubles dans les conditions d'existence ; qu'il y a lieu d'allouer, en réparation des chefs de préjudice ainsi analysés, une somme de 10 000 euros » (Cour administrative d'appel de Paris, 7 août 2003, M. T, req. n°00PA03315).

S'agissant des fautes commises par l'agent, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, le juge a réduit le montant de l'indemnisation d'un agent illégalement évincé en raison des vols qu'il a commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

« [Considérant] qu'il convient, pour fixer l'indemnité à laquelle elle a droit, de tenir compte notamment de l'importance respective des irrégularités entachant la décision annulée et des fautes relevées à la charge de la requérante ; considérant que si la décision par laquelle le maire de Louannec a, dans des conditions irrégulières, accepté la démission de Mme C. présente le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, il résulte également de l'instruction que l'intéressé s'était, à la même époque, rendue coupable à plusieurs reprises, au préjudice du restaurant de l'école primaire, de vols pour une valeur non négligeable de denrées alimentaires ne constituant pas, contrairement à ce qu'elle-même soutient, des déchets ; qu'ainsi l'obligation de la commune de Louannec envers Mme C. doit être, pour partie, regardée comme sérieusement contestable » (Cour administrative d'appel de Nantes, 4 mars 2005, Mme C., req. n°04NT00488).

L'agent peut également être radié des cadres pour abandon de poste lorsqu'il cesse ses fonctions alors que sa demande de démission a été refusée :

« Considérant qu'à l'issue de son congé annuel, M. X (...) dont le ministre avait auparavant refusé la démission n'a pas repris son service ; qu'il a été mis en demeure le 13 avril 1989 de reprendre immédiatement ses fonctions et informé qu'à défaut il serait considéré comme ayant abandonné son poste ; qu'il n'est pas contesté que M. X (...) n'a pas déféré à cette injonction ; que par suite, le ministre était fondé à radier des cadres M. X (...) pour abandon de poste » (Conseil d'Etat, 19 mars 1997, M. Desmoineaux, req. n°134209)

L'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise également que lorsque le fonctionnaire « a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements ».

Bien que les dispositions applicables aux agents non titulaires n'évoquent pas le principe de sanctions en cas de départ de l'agent avant la fin du préavis, une sanction disciplinaire parmi celles prévues à l'article 36-1 du décret du 15 février 1988 peut toutefois être prononcée au titre du manquement à ses obligations.

Les effets de la démission

Certaines conséquences de la démission méritent d'être précisées, notamment en matière de congés, de protection sociale, de droits aux allocations chômage, ou au regard des nouvelles activités publiques ou privées que l'agent est susceptible d'exercer.

Les droits à congés

Les congés annuels

Les dispositions applicables en matière de congés annuels sont fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 pour les fonctionnaires et, pour les agents non titulaires, par l'article 5 du décret du 15 février 1988 qui renvoie à l'application du décret du 26 novembre 1985.

En application de l'article 2 du décret du 26 novembre 1985, un agent qui démissionne en cours d'année dispose d'un nombre réduit de congés annuels calculé au prorata de la durée des services accomplis. Une réponse à une question écrite précise que lorsqu'un agent démissionnaire a pris un nombre de congés plus important que celui finalement calculé au prorata des services accomplis, « *une régularisation est opérée sur son traitement en tenant compte des jours de congé en trop* »²⁷.

Sous réserve de l'intérêt du service, l'agent doit prendre ses congés annuels avant son départ. S'il ne les a pas pris ou s'ils ont été refusés dans l'intérêt du service, les congés sont perdus²⁸. La réponse à la question écrite précitée indique que l'agent qui quitte volontairement ses fonctions avant d'avoir bénéficié de ses droits à congés annuels « *doit être considéré comme renonçant implicitement à ce congé au cas où sa démission serait acceptée* ».

Selon l'article 5 du décret du 26 novembre 1985, les congés qui ne sont pas pris ne donnent pas droit à indemnisation. S'agissant des agents non titulaires, l'article 5 du décret du 15 février 1988 qui prévoit une indemnité compensatrice de congés payés lorsque l'agent n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'administration, ne vise pas la démission comme motif de départ ouvrant droit à cette indemnité mais seulement l'arrivée du contrat à son terme et le licenciement non disciplinaire.

²⁷ J.O.A.N., n°8, 25 février 1980, p. 739.

²⁸ J.O.A.N., 18 novembre 1991, p. 4709.

²⁹ A l'exception des fonctionnaires stagiaires (art. 2, décret du 26 août 2004).

Le compte épargne-temps

Le compte épargne-temps, créé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, permet aux fonctionnaires²⁹ et aux agents non titulaires employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service³⁰ d'accumuler des droits à congés rémunérés non pris afin de pouvoir les utiliser plus tard.

Aux termes de l'article 5 de ce décret, les droits acquis ne peuvent être utilisés qu'à compter de la date à partir de laquelle l'agent a accumulé vingt jours sur son compte. Une fois les vingt jours accumulés, l'agent dispose d'un délai de cinq ans pour les utiliser (art. 6, décret du 26 août 2004).

L'article 7 du décret du 26 août 2004 fixe les conditions d'utilisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps en cas de cessation définitive de fonctions. Il prévoit ainsi que les droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps par les fonctionnaires doivent notamment être soldés avant la date de radiation des cadres. La démission constituant une radiation des cadres, les fonctionnaires démissionnaires disposent donc d'un droit d'utiliser les congés accumulés sur leur compte épargne-temps avant leur départ définitif. Ils sont alors dispensés de respecter les conditions précitées (le nombre de jours minimum accumulés et le délai pour les utiliser).

Pour les agents non titulaires, ce même article 7 indique que le compte épargne-temps doit être soldé en cas de « fin de contrat ». Des précisions seraient utiles afin de savoir si la notion « fin de contrat » inclut la démission.

Les conséquences de la démission sur la prime d'installation

Selon l'article 6 du décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, dans un délai d'un an suivant leur affectation ouvrant droit au bénéfice de la prime, démissionnent, ne peuvent prétendre au versement de la prime et doivent, le cas échéant, la reverser.

Ils peuvent toutefois la percevoir en cas de nouvelle affectation y ouvrant droit.

³⁰ Dispositions applicables aux agents non titulaires autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (art. 2, décret du 26 août 2004).

L'obligation de rembourser le coût de certaines formations

Les fonctionnaires et les agents non titulaires qui démissionnent alors qu'ils ont bénéficié précédemment de certaines formations doivent rembourser les indemnités perçues pendant ces formations dès lors qu'ils ne sont pas restés en fonction durant la période pendant laquelle ils se sont engagés à servir l'administration.

Tel est le cas lorsque l'agent a obtenu un congé de formation professionnelle, qui s'accompagne d'un engagement de servir une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une période égale à trois fois la durée pendant laquelle il a perçu les indemnités mensuelles forfaitaires versées dans le cadre de ce congé³¹. En cas de démission avant l'expiration de ce délai, l'agent doit rembourser le montant des indemnités précitées à concurrence de la durée de service non effectuée.

De la même manière, à compter du 1^{er} janvier 2009³², en vertu de l'article 40 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007³³, les fonctionnaires qui ont acquis un nombre d'heures au titre du droit individuel à la formation (DIF) peuvent, sous certaines conditions, utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires sous réserve de s'engager à servir la collectivité dont ils relèvent pour une durée correspondant au temps de service nécessaire pour l'acquisition du DIF utilisé de manière anticipée.

En cas de démission pendant la période correspondant à l'engagement de servir, les fonctionnaires doivent rembourser à la collectivité dont ils relèvent une somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, le montant de l'allocation perçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, au prorata du temps de service restant à accomplir.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée en application de l'article 48 du décret du 26 décembre 2007 précité.

La protection fonctionnelle des anciens agents

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée indique que toute collectivité territoriale doit accorder sa protection aux anciens fonctionnaires et agents non titulaires dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La protection sociale de l'agent démissionnaire

En cas de démission d'un agent public, un mécanisme de maintien des droits et de coordination des régimes de protection sociale est prévu par le code de la sécurité sociale. Dans certains cas, les collectivités territoriales doivent ainsi verser des prestations en espèce à des agents qui ont cessé définitivement leurs fonctions.

Les cas de versement de prestations en espèce par la collectivité territoriale après le départ de l'agent ne concernent que les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale puisque les collectivités territoriales ne versent effectivement aucune prestation aux agents démissionnaires relevant du régime général.

On rappellera que, outre les rémunérations statutaires en matière de congés pour raison de santé fixées à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires sont soumis en matière de protection sociale :

- au régime spécial de sécurité sociale fixé par le décret du 11 janvier 1960³⁴, s'agissant des fonctionnaires titulaires à temps complet, de ceux à temps non complet effectuant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures³⁵ et des fonctionnaires stagiaires à temps complet qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire titulaire territorial ou hospitalier ;

- au régime spécial de sécurité sociale fixé par le décret n°77-812 du 13 juillet 1977 s'agissant des autres fonctionnaires stagiaires à temps complet ;

- au régime général de sécurité sociale s'agissant des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet effectuant une durée hebdomadaire de travail de moins de 28 heures.

Les agents non titulaires relèvent du régime général de sécurité sociale.

³¹ Article 13 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires, également applicable aux agents non titulaires en vertu de l'article 45 de ce décret qui renvoie à l'article 13 précité.

³² Article 50 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

³³ Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

³⁴ Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

³⁵ Application combinée de l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1960, de l'article 2 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales et de l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984.

Le maintien des droits

Les agents qui cessent de relever d'un régime de sécurité sociale, bénéficient, en application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du droit au maintien des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, pendant une période de 12 mois³⁶ à compter de la date à laquelle ils ne relèvent plus d'aucun régime.

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire relevant du régime spécial de sécurité sociale démissionne, son ancienne collectivité doit lui verser les prestations en espèce précitées, dès lors qu'il ne dépend d'aucun autre régime de sécurité sociale et qu'il ouvre droit à ces prestations dans les 12 mois suivant la cessation de fonctions. Les agents non titulaires et les fonctionnaires qui relevaient avant leur démission du régime général de sécurité sociale bénéficient également d'un maintien des prestations qui sont versées par le régime général de sécurité sociale.

Une collectivité territoriale peut être conduite à verser des prestations en espèces à un fonctionnaire qui a démissionné

Toutefois, dès lors que l'agent remplit les conditions pour relever d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit au maintien du régime antérieur est supprimé (art. L. 161-8 du code de la sécurité sociale).

Le maintien des droits et la perception d'allocation d'assurance chômage

En cas de démission considérée comme légitime par l'accord d'application n°15 de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage, l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale prévoit également le maintien des droits à prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont les agents relevaient avant la démission, pendant toute la durée de perception des allocations. Les agents continuent également de bénéficier de ce droit, même en cas de reprise d'une activité privée, pendant une durée de trois mois à compter de la date de cette reprise d'activité (art. R. 311-1 du code de la sécurité sociale), si cette activité est insuffisante pour justifier de l'ouverture du droit à prestations prévue à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale.

A l'issue de la période de maintien des droits, c'est-à-dire, à l'expiration de la période de perception des allocations chômage, les agents bénéficient, s'ils ne relèvent d'aucun régime, d'une nouvelle période de maintien des droits pendant 12 mois au titre de l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale précité.

³⁶ Article R. 161-3 du code de la sécurité sociale.

Les règles de coordination entre régimes

Les articles D. 172-1 et suivants du code de la sécurité sociale fixent les règles de coordination entre un régime spécial et le régime général de sécurité sociale.

Aux termes de l'article D. 172-1 du code de la sécurité sociale, lorsque les fonctionnaires territoriaux cessent de relever du régime spécial précité sans relever d'un autre régime spécial ou du régime général, le régime spécial reste responsable des prestations et les collectivités sont ainsi tenues de verser les prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès pendant toute la période où les agents remplissent les conditions de durée de travail et de périodes assimilées d'immatriculation fixées aux articles L. 161-8, L. 313-1, L. 313-2 et L. 341-2 du code de la sécurité sociale. Pour l'appréciation de ses droits, les périodes pendant lesquelles l'agent a été affilié au régime spécial sont assimilées à des périodes d'immatriculation au régime général.

Une réponse à une question écrite du 4 janvier 1996 donne un exemple d'application combinée de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de l'article L. 161-8 et de l'article D. 172-1 du code de la sécurité sociale (voir encadré).

Question écrite n°12059, 7 septembre 1995, de M. Georges Dessaigne à M. le ministre de la fonction publique (extrait)

« Aux termes de l'article 57-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, "le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an... ". Dès lors, il convient d'appliquer cet article jusqu'à la date effective du départ d'un agent démissionnaire. En application des articles L. 161-8 et D. 172-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé cesse d'être soumis à un régime spécial d'assurances sociales, sans devenir tributaire soit d'un autre régime spécial, soit du régime général de la sécurité sociale, le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, maternité et invalidité pendant une période de douze mois. Si l'affection dont souffre un ancien agent d'une collectivité territoriale est considérée comme étant de longue durée au regard des dispositions du code de la.../...

sécurité sociale, son ancien employeur territorial peut être amené à lui verser des prestations en espèces calculées suivant les règles du code de la sécurité sociale pendant trois ans, sous réserve des contrôles prévus par l'article L. 324-1 de ce code relatif aux affections de longue durée. Cette période de trois ans doit débuter dès la constatation de l'affection. Il convient donc de prendre en compte le nombre de jours indemnisés au titre du congé de longue maladie alors que l'intéressé était encore agent de la collectivité territoriale ».

J.O.S. (Q) n°1, 4 janvier 1996, p. 23.

L'article D. 172-2 du code de la sécurité sociale fixe en outre les règles de coordination entre régimes en fonction de la date du fait générateur des prestations en espèce par rapport à la date de démission. Une telle situation se présente par exemple lorsqu'un fonctionnaire travaillant à temps complet démissionne pour exercer une activité privée. La collectivité territoriale doit ainsi verser les prestations en espèce suivantes au fonctionnaire démissionnaire qui relevait du régime spécial de sécurité sociale, même s'il relève désormais d'un nouveau régime, dès lors qu'il se trouve dans une des situations ci-dessous. La collectivité verse :

- les prestations en espèces de l'assurance maladie si la date d'interruption de travail est antérieure à la date de cessation des fonctions ;
- les prestations de l'assurance maternité, si la date de démission est postérieure à la date correspondant au premier jour du neuvième mois précédant la date présumé de l'accouchement ou au début du repos prénatal ;
- les prestations de l'assurance décès, si la date de décès est antérieure à la date de démission ;
- les prestations de l'assurance invalidité si les dates d'interruption de travail ou de l'accident suivies d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme sont antérieures à la date de démission.

Ces prestations sont versées par les collectivités si l'agent remplit les conditions d'octroi fixées par le régime spécial de sécurité sociale (article D. 172-3 du code de la sécurité sociale).

Enfin, lorsque l'agent ne peut bénéficier des prestations en espèce précitées en raison de la réglementation du régime spécial, ce régime doit accorder à l'agent les prestations prévues par le régime général de sécurité sociale (article D. 172-6 du code de la sécurité sociale)³⁷.

La perception des allocations d'assurance chômage

En cas de cessation définitive de fonctions à l'initiative de l'agent, ce dernier n'a normalement pas droit à la perception d'allocations d'assurance chômage. Toutefois, les collectivités peuvent être amenées à verser à leurs agents démissionnaires l'allocation d'assurance chômage dans trois situations :

- lorsque la démission est considérée comme légitime ;
- lorsque un agent a effectué une recherche active d'emploi pendant 121 jours et n'a pas trouvé de travail ;
- lorsqu'un agent démissionne puis retrouve un emploi, dont il est involontairement privé, pendant une période suffisante lui permettant d'ouvrir de nouveau des droits à allocation chômage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

On notera toutefois que les collectivités territoriales sont obligées d'assurer la gestion financière des allocations versées aux fonctionnaires alors que, pour les agents non titulaires, elles ont le choix entre la gestion en autoassurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage qui assure alors l'examen des droits et la prise en charge financière (art. L. 351-12 du code du travail).

Les démissions légitimes

En principe, l'agent démissionnaire ne peut prétendre au bénéfice d'allocations chômage, puisqu'il n'est pas involontairement privé d'emploi. Toutefois, dans certains cas limitativement prévus par l'accord d'application n°15 de la convention du 18 janvier 2006, la démission est considérée comme légitime, et ouvre alors droit à indemnisation.

En cas de démission légitime, l'agent peut percevoir les allocations chômage

Depuis la convention du 1^{er} janvier 2004, les démissions légitimes sont fixées par accord d'application agréé par arrêté du ministre du travail³⁸. Cet accord d'application semble s'imposer aux employeurs territoriaux dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les règles qui gouvernent l'emploi des agents publics.

³⁷ Pour plus d'informations sur le versement des indemnités journalières, se reporte au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2001.

³⁸ Pour plus de précisions sur l'application des accords d'application aux employeurs publics en autoassurance, se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de février 2004.

En cas de démission d'un agent public dont la gestion de l'allocation d'assurance chômage est assurée par la collectivité territoriale, il revient à l'autorité territoriale d'examiner si l'intéressé remplit les conditions d'ouverture des droits et donc, notamment, si la démission correspond à l'un des cas de figure énumérés par l'accord d'application n°15. Sous réserve du contrôle du juge, l'employeur transpose à son agent les règles relatives aux démissions légitimes qui ont été conçues pour les salariés du secteur privé.

L'accord d'application précité prévoit quatorze cas de démissions considérées comme légitimes (voir encadré).

S'agissant de la démission pour suivre son conjoint³⁹, le juge administratif a eu l'occasion de préciser certaines situations dans lesquelles la démission était légitime.

Ainsi été considérée comme légitime la démission d'un agent pour suivre son conjoint muté à 85 kilomètres, en

Les cas de démission considérés comme légitimes

- La démission en vue de suivre le conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi

Le caractère légitime de la démission est notamment apprécié en fonction du motif du changement de résidence et de la distance entre l'emploi quitté et le nouveau domicile.

- La démission intervenue à la suite d'un mariage ou de la conclusion d'un PACS ayant entraîné un changement de résidence, à condition que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la fin de l'emploi et la date du mariage ou du PACS, et quel que soit l'ordre dans lequel sont survenus ces deux événements (précision apportée par la circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006).

Le changement de résidence, pour être reconnu légitime, doit avoir un caractère nécessaire au vu de la situation personnelle de l'agent.

- La démission pour suivre les ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale, si l'agent est âgé de moins de 18 ans.
- La démission de la personne qui, après un licenciement ou une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, reprend une activité à laquelle elle met volontairement fin au cours ou au terme de la période d'essai n'excédant pas 91 jours.
- La démission volontaire de l'agent justifiant de trois années d'affiliation (ou de lien avec un employeur public en autoassurance), motivée par l'embauche effective dans une activité salariée à durée indéterminée, à laquelle l'employeur met fin, au cours ou au terme de la période d'essai, avant l'expiration d'un délai de 91 jours.

- La démission d'un contrat aidé, sous certaines conditions.

- La démission donnée pour créer ou reprendre, dans les conditions légales, une entreprise, dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intéressé.

- La démission pour effectuer un ou plusieurs contrats ou une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale, pour une durée continue d'au moins un an.

- La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont l'agent déclare avoir été victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et pour lequel il justifie avoir déposé plainte auprès du procureur de la République. La circulaire Unédic du 21 juillet 2006 précitée renvoie, pour l'expression « *acte susceptible d'être délictueux* », tant aux contraventions qu'aux délits ou aux crimes. Peuvent également être recevables, comme justification des actes allégués, la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou la plainte déposée auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

- La démission pour changement de résidence motivé par des violences conjugales, pour lesquelles l'agent justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République, lorsque le changement de domicile empêche la poursuite de l'activité exercée. Selon la circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006, sont également recevables : la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la plainte déposée auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie.

- La démission motivée par le non paiement des salaires, dans le secteur privé, sous réserve de la présentation d'une ordonnance de référé condamnant l'employeur au paiement.

³⁹ Le fait de suivre son concubin peut également constituer un motif de privation involontaire d'emploi, lorsque le concubinage est "notoire"

et durable (Conseil d'Etat, 25 septembre 1996, Mme L., req n°135197, *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1996, p. 171, édition et diffusion La documentation française).

raison de son état de santé et de ses charges familiales :
 « Considérant que Mme R., agent auxiliaire contractuel des services hospitaliers, qui était en fonction au Centre hospitalier de Bressuire et résidait avec son mari et leurs deux jeunes enfants à Nueil-les-Aubins, localité située à une quinzaine de kilomètres au nord de Bressuire, a démissionné de son emploi à compter du 31 mai 1985 au motif qu'elle devait changer de résidence et s'installer à Niort à la suite de la mutation de son mari dans cette ville ;

« Considérant que la distance séparant Nueil-les-Aubins de Niort est d'environ 85 kilomètres, et celle séparant Bressuire de Niort d'environ 70 kilomètres ; qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part que le déplacement à Niort du domicile familial était justifié par le mauvais état de santé de Mme R., et, d'autre part, qu'eu égard à la distance séparant Niort de Bressuire et à ses charges de famille, Mme R. a pu légitimement estimer qu'elle ne pouvait conserver son emploi au Centre hospitalier de Bressuire » (Conseil d'Etat, 13 novembre 1991, Centre hospitalier de Bressuire, req. n°85793).

En revanche, le juge conclut à l'absence de caractère légitime d'une démission pour suivre son conjoint également muté à 85 kilomètres en se fondant notamment sur le fait que l'agent était à mi-temps et que le maire acceptait d'aménager ses horaires afin de réduire les contraintes liées aux déplacements :

« Considérant que Mme T., agent à temps partiel de la commune d'Eleu-dit-Leauwette (Pas-de-Calais), a démissionné de ses fonctions pour suivre son concubin, qui avait été muté dans la commune de Ham (Somme), distante de 85 km ; qu'eu égard à la distance qui sépare ces deux communes, aux horaires de Mme T., qui était agent à mi-temps, et aux aménagements que le maire était disposé à apporter à l'organisation de son temps de travail en vue de réduire les contraintes liées à ses déplacements, ce dernier, qui n'était pas tenu de demander des justificatifs complémentaires à l'intéressée et dont il n'est pas établi qu'il n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à sa situation, a pu légalement estimer que le motif de sa démission ne présentait pas un caractère légitime au sens des dispositions précitées » (Conseil d'Etat, 8 novembre 1995, Mme T., req. n°100540) ⁴⁰.

A l'exception des démissions pour motif légitime, un agent démissionnaire ne peut normalement prétendre au bénéfice des allocations chômage. Toutefois, en application de l'accord d'application n° 13, lorsque le chômage se prolonge au-delà de 121 jours, l'agent peut demander un nouvel examen de sa situation s'il remplit toutes les autres conditions d'ouverture des droits et s'il justifie avoir effectué une recherche active d'emploi ainsi que des éventuelles

reprises d'emploi de courte durée et des démarches pour entreprendre des actions de formation.

En cas de réponse favorable, le versement des allocations débute le 122^e jour suivant la date de démission et ne peut être antérieur à l'inscription comme demandeur d'emploi. La perception d'indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs allonge d'autant le délai de 121 jours et décale ainsi le versement de l'allocation chômage.

La perte d'emploi involontaire postérieure à la démission

Un agent qui démissionne d'une collectivité territoriale ouvre des droits en matière d'allocation chômage lorsqu'il retravaille et justifie d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures (article 4 du règlement général). Il peut prétendre au versement de l'allocation chômage s'il remplit toutes les autres conditions (notamment la perte involontaire d'emploi). Le versement des allocations d'assurance chômage peut alors incomber à l'employeur public, même si l'agent a démissionné de l'emploi qu'il occupait auprès de lui, en application de l'article R. 351-20 du code du travail qui fixe les règles d'indemnisation lorsque l'agent a travaillé pour plusieurs employeurs.

En effet, en cas d'employeurs multiples pendant la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits (période de référence affiliation)⁴¹, l'article R. 351-20 du code du travail indique que lorsque la totalité des périodes pendant lesquelles l'agent a travaillé pour le compte d'un ou plusieurs employeurs publics en autoassurance, est plus longue que la totalité des périodes d'emploi pendant lesquelles l'agent a travaillé pour le compte d'employeurs affiliés au régime d'assurance chômage, l'indemnisation est prise en charge par l'employeur public qui a employé le plus longtemps l'agent au cours de la période de référence affiliation.

L'application combinée des articles 3 et 4 du règlement général et de l'article R. 351-20 du code du travail peut ainsi conduire à imposer la charge de l'indemnisation à une collectivité dont l'agent a démissionné pour motif non légitime dès lors que l'agent a retrouvé un emploi dans une entreprise privée dont il a été involontairement privé et lui permettant de justifier d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours, et que la collectivité dont il a démissionné l'a employé pendant la période la plus longue au cours de la période de référence affiliation en application des dispositions précitées.

⁴¹ Pour plus d'informations sur ce sujet, se reporter au dossier relatif à l'indemnisation du chômage des agents publics territoriaux publié dans *Les informations administratives et juridiques* de novembre 2006.

⁴⁰ Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1995, p. 177.

La démission et les droits à pension de retraite

En cas de démission d'un fonctionnaire affilié à la CNRACL, deux situations sont envisageables⁴² :

– s'il a accompli quinze ans au moins de services civils et militaires effectifs, l'agent percevra la pension de retraite de la CNRACL dès l'ouverture des droits à pension (art. 7, décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

– s'il a accompli moins de quinze ans de services civils et militaires et s'il ne peut bénéficier d'une pension d'invalidité, l'agent est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'IRCANTEC pendant la période durant laquelle il était affilié à la CNRACL (art. L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et art. 64 I du décret du 26 décembre 2003 précité).

Ces articles précisent que lorsque l'agent ne peut bénéficier d'une affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse pour tout ou partie de sa carrière, il peut obtenir le remboursement « *direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement* ».

Enfin, en cas de départ sans droit à pension puis de reprise d'une activité auprès d'une collectivité affiliée à la CNRACL (ou dans un emploi public relevant d'un régime de retraite qui admet à titre de réciprocité dans la liquidation des pensions, les services rendus sous le régime de la CNRACL), la totalité des services accomplis est prise en compte pour la retraite y compris les services accomplis avant la démission (art. L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite et art. 64 II du décret du 26 décembre 2003 précité).

⁴² On rappellera que les fonctionnaires à temps complet et les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet d'au moins 28 heures sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (article 2 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 précité). Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet de moins de 28 heures et les agents non titulaires sont affiliés au régime général d'assurance vieillesse et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (IRCANTEC).

⁴³ Une interprétation différente se fondant sur l'article 18 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale considère que les fonctionnaires stagiaires sont radiés de la liste d'aptitude à la titularisation. Sur cette question, se reporter au dossier relatif à la fin de stage et l'aptitude professionnelle publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'avril 2006.

⁴⁴ Il en va d'ailleurs de même pour tous les cas de cessation de fonction.

⁴⁵ Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Les effets de la démission sur les futurs emplois publics de l'agent

L'absence de droit à réinscription sur la liste d'aptitude

Aux termes des articles 39 et 44 de la loi du 26 janvier 1984, une liste d'aptitude est établie après promotion interne et concours. En application de l'article 44 précité, une fois nommés les fonctionnaires sont radiés de la liste d'aptitude⁴³. Ce même article énumère limitativement les situations dans

lesquelles un agent peut obtenir une réinscription de droit sur la liste d'aptitude ; l'autorité territoriale doit avoir mis fin au stage de l'agent en

raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir.

Au regard de ces dispositions, le fonctionnaire stagiaire ne peut ainsi être réinscrit sur la liste d'aptitude après avoir démissionné.

Un fonctionnaire stagiaire qui démissionne ne peut être réinscrit sur la liste d'aptitude

La démission suivie d'un nouveau recrutement dans la fonction publique

Lorsqu'un agent public démissionne puis réintègre la fonction publique, il bénéficie dans certains cas, d'une prise en compte d'une partie de son ancienneté antérieure à la démission lors de sa nomination ou de sa titularisation⁴⁴.

Pour la fonction publique territoriale, une distinction doit être établie entre les agents non titulaires et les fonctionnaires et entre les catégories hiérarchiques des cadres d'emplois dans lesquels les agents sont nommés.

S'agissant des anciens fonctionnaires, seuls les agents recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C peuvent prétendre à une reprise d'une partie de leur ancienneté. En effet, l'article 6-1 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987⁴⁵ précise que les anciens fonctionnaires bénéficient d'une reprise des trois quarts des services accomplis en qualité d'ancien fonctionnaire civil.

Aucune disposition ne prévoit une telle reprise pour les anciens fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie A ou B. Seuls sont pris en compte les services accomplis par des fonctionnaires qui ont encore cette qualité à la date de nomination.

On signalera toutefois que certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A ou B prévoient la prise en compte de services qui ont pu être exercés en qualité de fonctionnaire. Tel est le cas dans le statut particulier du

cadre d'emplois des psychologues (art. 8, décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux⁴⁶).

Les anciens agents non titulaires recrutés en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois de catégorie A⁴⁷, B⁴⁸ ou C⁴⁹ peuvent obtenir une prise en compte d'une partie des services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

Les effets de la démission sur les futurs emplois privés de l'agent

Certaines activités privées sont interdites aux agents publics ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et donc notamment aux agents démissionnaires. C'est pourquoi ces derniers doivent se soumettre à un contrôle afin de vérifier si leur future activité n'est pas incompatible avec les fonctions précédemment exercées.

L'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993⁵⁰ ainsi que le décret n°2007-611 du 26 avril 2007⁵¹ fixent les catégories d'agents soumis au contrôle et à l'interdiction, les activités interdites ainsi que la procédure à respecter. Une commission de déontologie est chargée de vérifier la compatibilité des fonctions précédemment exercées par l'agent avec les futures activités privées.

Aux termes de cette loi, sont soumis à l'obligation de contrôle en cas de départ du secteur public, les fonctionnaires et les agents non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an par la même collectivité.

Certaines activités privées ne peuvent être exercées par des agents démissionnaires

Les règles de déontologie applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires sont identiques.

De manière générale, les activités interdites sont celles entrant dans le champ de la prise illégale d'intérêts et celles portant atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et au fonctionnement, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Ces interdictions sont limitées dans le temps ; elles s'appliquent pour une durée de trois ans suivant la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

A titre d'exemple, un agent démissionnaire entrant dans le champ des interdictions précitées peut exercer une activité interdite sans qu'un avis de la commission de déontologie soit nécessaire s'il a démissionné de ses fonctions dans le secteur public depuis cinq ans avant d'exercer cette activité privée.

Le décret du 26 avril 2007 fixe la procédure et les modalités de saisine de la commission de déontologie chargée d'émettre un avis sur la compatibilité des fonctions exercées avec les futures activités privées de l'agent⁵². Les agents souhaitant exercer une activité privée sont ainsi tenus d'informer par écrit leur administration un mois au plus tard avant la date de cessation définitive de leurs fonctions (art. 2, décret du 26 avril 2007). La circulaire du 31 octobre 2007⁵³ précise ainsi que le départ de l'agent « *ne peut intervenir, en tout état de cause, lorsque la commission a été saisie, que postérieurement à l'avis rendu par celle-ci et à la décision administrative prise conséquemment* ». La date de démission d'un agent public sera ainsi forcément postérieure à l'avis de la commission et à la décision de l'administration.

Cette obligation d'information est également applicable dans les mêmes conditions aux agents qui changent d'activité professionnelle au cours des trois années suivant la cessation des fonctions (art. 2, décret du 26 avril 2007).

On rappellera qu'en cas de suspicion de prise illégale d'intérêts, la responsabilité des agents peut en outre être engagée sur le plan pénal, indépendamment des poursuites disciplinaires, en application de l'article 432-13 du code pénal. ■

⁴⁶ « Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue. Cette bonification ne peut en aucun cas excéder quatre ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés » (art. 8, décret n°92-853 du 28 août 1992)

⁴⁷ Notamment article 7 I et II du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et dispositions spécifiques précisées dans certains cadres d'emplois.

⁴⁸ Article 3 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

⁴⁹ Article 6-1 du décret du 30 décembre 1987 précité.

⁵⁰ Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

⁵¹ Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant

cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

⁵² Pour plus d'informations sur ce sujet, se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de mai 2007.

⁵³ Circulaire du 31 octobre 2007 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires et agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La modification du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel

Un décret n°2008-152 du 20 février 2008, publié au *Journal officiel* du 22 février 2008, modifie le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale¹. Entre autres dispositions, il définit les modalités de calcul de la rémunération en cas de temps partiel annualisé et précise sur plusieurs points la situation des agents non titulaires à temps partiel.

Le calcul de la rémunération en cas de temps partiel annualisé

Le décret du 20 février 2008 introduit un second alinéa à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 2004, afin de fixer les modalités de calcul de la rémunération mensuelle des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui accomplissent un service à temps partiel sur autorisation dans un cadre annuel. Ce dispositif est également applicable aux fonctionnaires à temps partiel de droit par renvoi de l'article 5, et aux agents non titulaires à temps partiel de droit ou sur autorisation en vertu des articles 10 et 13 du décret.

Selon cette nouvelle disposition, la rémunération mensuelle des agents à temps partiel annualisé est égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, sur la base du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée des obligations annuelles de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Ce mode de calcul s'applique aux différents éléments de la rémunération : le traitement, le régime indemnitaire, et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et la nouvelle bonification indiciaire. Il en résulte ainsi un lissage de la rémunération sur l'année permettant à l'agent de percevoir mensuellement une rémunération identique quelle que soit la quotité de travail effectuée dans le mois.

Un renvoi à cette disposition, inséré aux articles 2, 6-1 et 14 du décret, étend ce mécanisme aux personnels d'enseignement titulaires ou non titulaires relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, et autorisés à exercer leur activité dans le cadre d'un temps partiel annualisé.

Le temps partiel de droit des agents non titulaires pour la création ou la reprise d'une entreprise

Le décret du 20 février 2008 introduit à l'article 13 du décret du 29 juillet 2004, en faveur des agents non titulaires, le nouveau cas de temps partiel de droit, dont le principe est déjà inscrit à l'article 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour créer ou reprendre une entreprise. A la différence du temps partiel de droit après naissance ou adoption d'un enfant, aucune condition de durée d'emploi n'est exigée pour l'ouverture du droit. En revanche, la durée hebdomadaire du service peut être aménagée selon les mêmes quotités : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

¹ Ce décret a été présenté dans les *Informations administratives et juridiques* d'août 2004.

Il est rappelé qu'en application de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé pour une durée maximale d'un an, avec faculté de prolongation d'un an au plus.

La modification des dispositions communes aux agents non titulaires à temps partiel

Trois alinéas sont ajoutés à l'article 15 figurant sous le chapitre III du titre II du décret du 29 juillet 2004 consacré aux dispositions communes applicables aux agents non titulaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit. Ces insertions visent à transposer aux agents non titulaires les dispositions applicables aux fonctionnaires énoncées à l'article 9 du décret.

Il est tout d'abord indiqué que les agents non titulaires travaillant à temps partiel ont droit « *aux congés* » dans les mêmes conditions que les agents non titulaires employés à temps plein. Ils disposent donc notamment, conformément au droit commun, d'un droit à congé annuel correspondant à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service appréciées en jours effectivement ouverts.

Un second alinéa détermine les modalités de calcul de la rémunération des agents non titulaires qui bénéficient d'un congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel. Ils perçoivent alors « *une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein* ». Par renvoi à l'article 9 du décret, cette fraction correspond à celle retenue pour déterminer le service à temps partiel considéré.

Un dernier alinéa apporte des indications sur le calcul de l'ancienneté de service pour la détermination des « *droits à formation* » des agents non titulaires travaillant à temps partiel. Il est rappelé que le décret du 26 décembre 2007² soumet l'accès des agents non titulaires à certaines catégories de formation à des conditions d'ancienneté de service. Ainsi, par exemple, l'article 18 exige dix ans de services effectifs pour le bénéfice d'un bilan de compétence et l'article 48 subordonne l'exercice du droit individuel à la formation à un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement. Le décret du 20 février 2008 précise que « *pour le calcul de l'ancienneté*

exigée pour la détermination des droits à formation (...), les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein ».

Le même alinéa étend ce principe d'assimilation à l'ancienneté exigée pour « *l'évolution de la rémunération* ». Cette formulation concerne la mise en œuvre de la clause de réexamen de la rémunération dont le principe a été introduit à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par la loi du 19 février 2007³ en faveur des agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée. Il est en effet rappelé que l'article 1^{er}-2 du décret du 15 février 1988⁴ modifié prévoit désormais que ces agents peuvent bénéficier d'une évolution de la rémunération tous les trois ans au minimum au vu notamment des résultats d'un entretien d'évaluation. Pour le calcul de cette période de trois ans, la période pendant laquelle un temps partiel a été octroyé est donc assimilée à du temps plein.

Les agents non titulaires à temps non incomplet

Le décret du 20 février 2008 insère dans le décret du 29 juillet 2004 un chapitre IV portant dispositions particulières aux agents non titulaires recrutés à temps « *incomplet* ». Ce nouveau chapitre est composé du seul article 17-1 qui prévoit que parmi les dispositions du titre II du décret du 29 juillet 2004, « *seuls les premier et quatrième alinéas de l'article 15 sont applicables aux agents non titulaires recrutés à temps incomplet* ». Le renvoi à ces alinéas a pour effet de rendre applicable aux agents à temps incomplet bénéficiant d'un temps partiel de droit le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues pour le temps partiel des agents non titulaires à temps complet, ainsi que la règle d'assimilation du temps partiel à du temps plein pour l'évolution de la rémunération et le bénéfice des droits à formation. ■

² Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. Ce dispositif est présenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2008.

³ Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

⁴ Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Intégration des fonctionnaires de La Poste dans la fonction publique territoriale : le dispositif réglementaire

Plusieurs décrets publiés au *Journal officiel* du 19 février 2008 définissent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de La Poste peuvent bénéficier, à l'instar des fonctionnaires de France Télécom, d'une intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'article 48 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique permet aux fonctionnaires de La Poste de bénéficier, sur leur demande, d'une intégration dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques. Ce dispositif a été inséré à l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et de France Télécom. Il est rappelé que cette dernière loi prévoyait par ailleurs déjà un régime similaire en faveur des fonctionnaires de France Télécom, dont la mise en œuvre a été précisée par des textes réglementaires d'application publiés en 2004 et que la présente revue avait commentés dans son numéro de septembre 2004, pages 13 à 16.

Cinq décrets publiés au *Journal officiel* du 19 février 2008 fixent donc désormais ces modalités d'intégration pour les fonctionnaires de La Poste, dont les trois suivants sont applicables aux intégrations dans la fonction publique territoriale :

– décret n°2008-59 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des dispositions de l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

– décret n°2008-61 du 17 janvier 2008 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom.

– décret n°2008-62 du 17 janvier 2008 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de la Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom

Les mécanismes et la procédure d'intégration sont strictement identiques à ceux mis en œuvre pour les fonctionnaires de France Télécom et qui avaient été présentés dans le numéro de septembre 2004 de la présente revue.

Les grands principes de cette procédure peuvent être présentés comme suit :

► Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans les cadres d'emplois territoriaux. Les règles relatives au recrutement prévues par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois ne sont pas opposables aux intéressés, à l'exception de celles subordonnant l'accès aux fonctions à la possession d'un diplôme spécifique en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles.

► L'intégration est obligatoirement précédée d'une période de stage probatoire, sous la forme d'une mise à disposition, suivie d'une période de détachement spécifique.

► Le fonctionnaire de La Poste doit faire acte de candidature sur un emploi vacant de la fonction publique territoriale.

- ▶ Si sa candidature est retenue, il doit demander à La Poste une mise à disposition auprès de la collectivité ou l'établissement d'accueil, en vue de l'accomplissement du stage probatoire, d'une durée de quatre mois.
- ▶ Dans les quinze jours suivant le début du stage probatoire, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit saisir une « commission de classement », chargée de déterminer le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lequel le fonctionnaire de la Poste aura vocation à être détaché puis intégré. La commission se prononce au vu d'une proposition de classement émanant de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.
- ▶ A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire est placé, sur sa demande agréée par La Poste et en accord avec l'employeur d'accueil, en position de détachement pour une période de huit mois, selon les modalités fixées par la commission de classement.
- ▶ Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois territorial. La collectivité ou l'établissement d'accueil se prononce avant la fin du détachement sur cette demande d'intégration.
- ▶ Si l'intégration est acceptée par l'employeur d'accueil, elle intervient dans le cadre d'emplois, au grade et à l'échelon détenus en position de détachement et avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.
- ▶ En cas de refus d'intégration de la part de l'employeur d'accueil ou en l'absence de demande d'intégration à la fin du détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.
- ▶ Le détachement peut être renouvelé une seule fois, pour une durée maximale d'un an et pour les motifs suivants :
 - lorsque les services rendus par l'agent pendant le détachement initial ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants par l'employeur pour prononcer une intégration,
 - en cas d'absence du fonctionnaire détaché pendant une durée de plus de deux mois, hors congés annuels,
 - pour achever une période de formation obligatoire,
 - pour achever une année scolaire ou universitaire pour les fonctionnaires détachés dans des corps enseignants.
- ▶ Deux dispositifs spécifiques sont prévus lorsque l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine :
 - versement à l'intéressé par La Poste d'une indemnité compensatrice forfaitaire (dans les conditions précisées par le décret n°2008-61 du 17 janvier 2008 précité),
 - possibilité pour le fonctionnaire de demander à continuer de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'il détenait dans son corps d'origine (conditions précisées par le décret n°2008-62 du 17 janvier 2008 précité). ■

Le congé de longue maladie et le congé de longue durée

- 1 Le congé de maladie ordinaire a été présenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2007.
- 2 Art. 57 3°, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et art. 18, décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- 3 Liste fixée par l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 et étendue aux fonctionnaires territoriaux par un arrêté ministériel du 30 juillet 1987.
- 4 Art. 57 4°, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et art. 20, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 5 Art. 25, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 6 Art. 25, décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et arrêté ministériel du 3 octobre 1977 pour les congés de longue maladie ou arrêté ministériel du 3 décembre 1959 pour les congés de longue durée.
- 7 Art. 24, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 8 Art. 25, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 9 Art. 19, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

L'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît aux fonctionnaires le droit à des congés de maladie.¹

Le congé de longue maladie est accordé en cas de maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés.²

Une liste indicative des maladies répondant à ces critères a été établie par arrêté ministériel.³

Le congé de longue durée est accordé pour l'une des maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, lorsque l'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'il a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.⁴

■ ■ ■ PROCÉDURE D'OCTROI

■ Initiative

– Pour bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, l'agent ou son représentant légal doit adresser à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant, attestant qu'il est susceptible de bénéficier d'un tel congé.⁵

Dès réception du certificat médical, l'autorité territoriale transmet le dossier au comité médical.

Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives nécessaires.⁶

– L'autorité territoriale peut aussi déclencher elle-même la procédure lorsqu'elle estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que son état de santé le justifie. Dans ce cas, un rapport écrit du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est joint au dossier.⁷

■ Avis du comité médical⁸

Le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé compétent pour la maladie en cause.

Puis le dossier est soumis au comité médical qui rend un avis transmis à l'autorité territoriale.

L'avis du comité médical peut être contesté par l'autorité territoriale ou par l'intéressé.

Lorsqu'un congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste indicative précitée⁹, le comité médical supérieur est saisi pour avis.

- 10** Art. 26, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 11** Première partie, II 9.2, circulaire du 13 mars 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accident de service
- 12** Art. 26, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 13** Art. 57 3°, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- 14** Art. 57 4°, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- 15** Art. 18, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 16** Art. 22, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 17** Art. 22, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 18** Art. 21, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 19** Art. 20, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

■ Décision de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis du comité médical. En cas de refus, la décision doit être motivée.

Le congé peut être accordé par période de trois à six mois renouvelables, suivant la proposition du comité médical.¹⁰

Cependant, les absences nécessitées par un traitement médical périodique peuvent être imputées par demi-journées sur les droits à congé de longue maladie ou de longue durée.¹¹

■ **Le renouvellement du congé** obéit aux mêmes règles. La demande de renouvellement doit être adressée à l'autorité territoriale un mois avant l'expiration du congé en cours.¹²

■ ■ ■ DURÉE

	CONGÉ DE LONGUE MALADIE ¹³	CONGÉ DE LONGUE DURÉE ¹⁴
Durée	3 ans maximum	5 ans maximum pour chaque affection ouvrant droit au congé de longue durée (8 ans dans le cas particulier où la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions)
Précisions	Lorsque le fonctionnaire a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie, il ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an. ¹⁵	Pour une même affection, les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas, même en cas de reprise de fonctions. Par contre, l'agent contractant une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée. ¹⁶

Ces congés sont accordés en continu ou par périodes fractionnées.

A noter : lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée pour une des affections visées, tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.¹⁷

A l'issue de la période rémunérée à plein-traitement d'un congé de longue maladie et lorsque l'affection ouvre droit au congé de longue durée, le fonctionnaire peut demander à être¹⁸ :

- placé en congé de longue durée ; la période de congé de longue maladie à plein traitement déjà accordée est alors rétroactivement décomptée comme congé de longue durée.¹⁹
- maintenu en congé de longue maladie. Cette option est préférable lorsque l'état de santé de l'agent est susceptible de périodes de rémission ou de guérison à court ou moyen terme ; en effet, les droits à congé de longue durée ne sont ouverts qu'une seule fois par affection dans toute la carrière alors que les droits à congé de longue maladie peuvent se reconstituer.

- 20 Art. 57 3°, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- 21 Art. 57 4°, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- 22 Art. 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.
- 23 Pour un exemple : voir Conseil d'État, 11 septembre 2006, n°252517 (*Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2006*, p. 352, édition et diffusion La Documentation française).

- 24 Art. 1^{er}, décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- 25 Art. 30, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 26 Conseil d'État, 2 juillet 2007, n°271949 (*Les informations administratives et juridiques*, juillet 2007, p. 18).
- 27 Art. 28, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 28 Art. 27, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 29 Art. 34, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.
- 30 Art. 29, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

■ ■ ■ RÉMUNÉRATION

	CONGÉ DE LONGUE MALADIE ²⁰	CONGÉ DE LONGUE DURÉE ²¹
Traitement	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement
NBI ²²	maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions	cesse d'être versée
Supplément familial de traitement Indemnité de résidence	maintenus en intégralité pendant toute la durée du congé	
Régime indemnitaire	une délibération de la collectivité peut prévoir que le versement des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions est suspendu pendant un congé de maladie ²³	

Lorsque le congé est accordé de manière fractionnée, le décompte s'effectue selon le système dit de « l'année de référence mobile », qui conduit à apprécier au jour le jour, les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

■ ■ ■ DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT

L'agent en congé de longue maladie ou de longue durée demeure en position d'activité.

Il continue donc à bénéficier des droits attachés à cette position (droits à congé ²⁴, à l'avancement, à la retraite ²⁵, participation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel en l'absence de contre-indication médicale ²⁶...) et reste assujéti aux obligations statutaires des fonctionnaires.

En outre, l'agent est soumis à des obligations particulières :

- il doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation ; il peut être procédé à des enquêtes et en cas de manquement, la rémunération cesse d'être versée ²⁷ ;
- il doit notifier ses éventuels changements de résidence à l'autorité territoriale ²⁷ ;
- s'il bénéficie d'un logement dans un immeuble de l'administration, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents ou est incompatible avec la bonne marche du service ²⁸ ;
- il doit se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical, sous peine d'interruption de sa rémunération ; en cas de refus répété et sans motif valable de se soumettre à ce contrôle, il peut être mis fin, après mise en demeure, au congé ²⁹ ;
- il doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et éventuellement du comité médical, aux prescriptions et visites que son état comporte, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. ³⁰

■ ■ ■ FIN DU CONGÉ

■ En cas d'aptitude, l'agent peut reprendre son activité :

- dans les fonctions de son grade, soit sur son emploi éventuellement aménagé, soit sur un autre emploi du même grade (nouvelle affectation) ;
- dans les fonctions d'un autre grade ou cadre d'emplois en cas de reclassement pour inaptitude physique.³¹

A noter : la reprise des fonctions à l'expiration ou au cours d'un congé de longue maladie ou de longue durée est subordonnée à un examen d'aptitude par un spécialiste agréé et à un avis favorable du comité médical ; cet avis lie l'autorité territoriale.³²

Lorsque l'agent a bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée, il peut être autorisé, après avis du comité médical, à accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique.³³

■ En cas d'inaptitude physique, l'agent peut être placé :

- en disponibilité d'office en cas d'inaptitude non définitive à la reprise d'une activité lorsqu'il a épuisé ses droits à congé et ne peut être immédiatement reclassé³⁴,
- ou mis à la retraite pour invalidité en cas d'inaptitude définitive à la reprise d'une activité³⁵, après avis de la commission de réforme et de la CNRACL. ■

31 Art. 81, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

32 Art. 31, décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

33 Art. 57 4°bis, loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

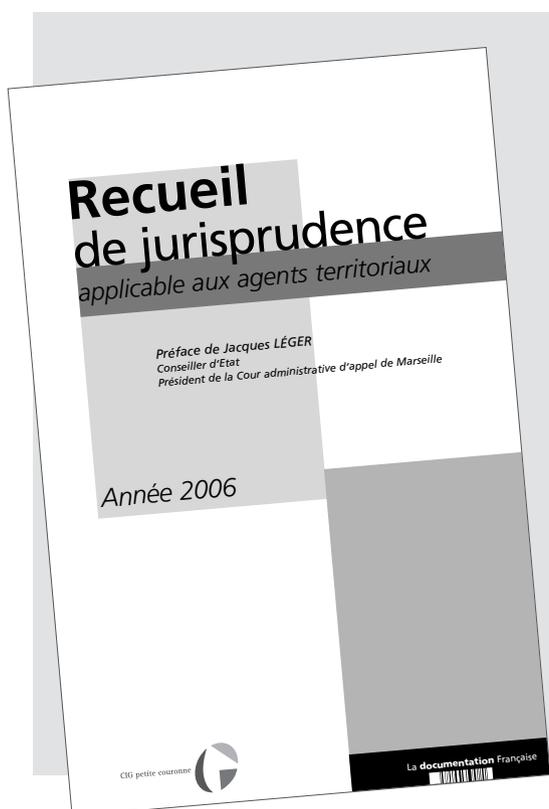
34 Art. 72, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et art. 19, décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

35 Art. 30, décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

applicable aux agents territoriaux

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2006



- ✓ **S'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- ✓ **Reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- ✓ **Comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- ✓ **S'ordonne en onze rubriques** : Accès à la fonction publique - Agents non titulaires - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline - Indisponibilité physique - Organes de la fonction publique - Positions - Procédure contentieuse - Rémunération - Statut

442 pages - Format 16 x 32 - 55 €

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes* : La documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités affiliées de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage automatiquement.

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Aide et action sociales Enseignement Informatique

Décret n°2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation et de l'article L. 122-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : MENE0766469D).

J.O., n°39, 15 février 2008, pp. 286-2787.

Le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de recenser les enfants soumis à l'obligation scolaire et de recueillir les informations relatives à leur inscription et à leur assiduité. Ont accès à ces données, notamment, les agents de services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales et sont habilités à en recevoir la communication, notamment, les agents du centre communal d'action sociale, les agents de la caisse des écoles, les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociale et le coordonnateur désigné lorsqu'il existe une pluralité d'intervenants auprès d'une famille en difficulté.

Ces agents doivent être désignés individuellement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Accès aux documents administratifs Commission administrative paritaire Avancement d'échelon Avancement de grade Mutation interne – Changement d'affectation Stage

Lettre DAJ A3 n°07-0300 du 8 novembre 2007 relative à la communication de documents administratifs – Demande de communication des documents distribués lors d'une commission administrative paritaire académique.

Lettre d'information juridique, n°120, décembre 2007, p. 20.

Les documents présentés lors de réunions des commissions administratives paritaires ne sont pas communicables aux tiers lorsqu'ils concernent les promotions d'échelons, les promotions à la hors-classe, les mutations internes, l'affectation de stagiaires dès lors qu'ils retracent les propositions de l'administration, peuvent comprendre des jugements de valeurs ou des appréciations ou dont la communication pourrait porter atteinte au secret de la vie privée et ne coïncident pas nécessairement avec la décision qui sera prise ultérieurement.

En revanche, les décisions prises après avis de la commission administrative paritaire sont communicables sous réserve de l'occultation des données couvertes par le secret de la vie privée.

Cette analyse ressort de l'application de la loi du 17 juillet 1978, de la jurisprudence et de la position de la CADA.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 6 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0802771A).
J.O., n°33, 8 février 2008, p. 2385.

La liste émane du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Arrêté du 13 juillet 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0801443A).
J.O., n°21, 25 janvier 2008, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la mairie de Villeurbanne.

Arrêté du 2 août 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0801386A).
J.O., n°20, 24 janvier 2008, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Puy-de-Dôme.

Arrêté du 21 septembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0802309A).
J.O., n°28, 2 février 2008, texte n°71, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Cholet.

Arrêté du 14 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0802436A).
J.O., n°30, 5 février 2008, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Bouches-du-Rhône.

Arrêté du 22 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0802425A).
J.O., n°30, 5 février 2008, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Yvelines.

Arrêté du 28 novembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0801381A).
J.O., n°20, 24 janvier 2008, texte n°56, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Orne.

Arrêté du 3 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : BCFT0700047A).
J.O., n°22, 26 janvier 2008, texte n°88, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

Arrêté du 18 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0802583A).
J.O., n°32, 7 février 2008, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Aveyron.

Arrêté du 26 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0802414A).
J.O., n°30, 5 février 2008, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 3 janvier 2008 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2008).

(NOR : BCFT0800001A).
J.O., n°26, 31 janvier 2008, p. 1907.

Les épreuves écrites auront lieu les 19 et 20 juin 2008. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 3 et le 28 mars 2008 et leur date limite de dépôt au 4 avril. Le nombre de postes ouverts est de 24 dont 18 au titre du concours externe et 6 au titre du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier d'encadrement

Avis portant ouverture d'un examen professionnel unique et exceptionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCB0800933V).

J.O., n°16, 19 janvier 2008, texte n°134, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un examen professionnel unique et exceptionnel d'intégration aura lieu le 14 avril 2008 pour l'admissibilité et le 15 avril pour les épreuves d'admission.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé jusqu'au 3 mars 2008 et leur dépôt au 10 mars 2008.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et sur titres (externe) d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : IOCB0800928V).

J.O., n°16, 19 janvier 2008, texte n°135, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 27 décembre 2007, la ministre de l'intérieur organise un concours interne et sur titres dont l'évaluation des dossiers de candidature se déroulera à partir du 22 avril 2008 et les épreuves orales d'admission à partir du 29 avril 2008.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 10 mars 2008 et remis au plus tard le 17 mars 2008.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 21 décembre 2007 fixant la date des épreuves du concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialité documentation.

(NOR : BCFT0700049A).

J.O., n°13, 16 janvier 2008, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 28 et 29 mai 2008, le retrait des dossiers entre le 18 février et le 14 mars 2008 et leur date limite de dépôt est fixée au 21 mars.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Instruction DHOS/P1 n°2007-425 du 3 décembre 2007 relative aux élections des conseils départementaux de l'ordre des infirmiers.

(NOR : SJSH0731544J).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°12, 15 janvier 2008, pp. 44-52.

Cette circulaire présente les règles applicables aux élections aux conseils départementaux de l'ordre des infirmiers qui se dérouleront le 24 avril 2008 ainsi que les modalités de déroulement du scrutin, les courriers étant adressés aux adresses professionnelles des infirmiers.

Les établissements et services employeurs doivent mettre à la disposition des électeurs un poste de travail équipé d'un accès à internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

Il est préconisé de joindre les convocations et le courrier contenant les codes et mots de passe au bulletin de salaire de chaque agent.

Une annexe II donne les modèles de convocation aux élections pour le collège des salariés du secteur public qui rappelle que peuvent voter les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels des trois fonctions publiques inscrits dans le fichier départemental des professionnels de santé ADELI à la date du 31 décembre 2007.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 6 décembre 2007 portant ouverture en 2008 de concours pour le recrutement de techniciens territoriaux par le centre de gestion du Nord.

(NOR : IOCB0800873A).

J.O., n°13, 16 janvier 2008, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 17 et 18 septembre 2008 et les épreuves orales au mois de décembre.

Le nombre de postes est fixé à 50, répartis entre 4 spécialités.

Arrêté du 20 décembre 2007 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion du Rhône.

(NOR : IOCB0800944A).

J.O., n°16, 19 janvier 2008, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 351 postes ;
- concours interne : 106 postes ;
- troisième concours : 43 postes.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008 et les épreuves d'admission entre le 12 et le 23 janvier 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 18 mars au 7 mai 2008 et leur dépôt au 15 mai 2008.

Arrêté du 20 décembre 2007 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieur territorial.

(NOR : IOCB0801383A).

J.O., n°20, 24 janvier 2008, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne de la région Ile-de-France organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 516 postes ;
- concours interne : 235 postes ;
- troisième concours : 36 postes.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 18 mars au 7 mai 2008 et leur dépôt au 15 mai 2008.

Décision du 9 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de l'Hérault.

(NOR : IOCB0803497S).

J.O., n°36, 12 février 2008, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise un concours dans la spécialité « bâtiments, génie civil » dont le nombre de postes est fixé à 68 dont 41 au titre du concours externe, 20 au titre du concours interne et 7 au titre du troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 16 avril 2008 et leur date limite de dépôt au 24 avril 2008.

Arrêté du 10 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de la Dordogne.

(NOR : IOCB0803003A).

J.O., n°36, 12 février 2008, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Dordogne organise un concours dans la spécialité « paysage et gestion des espaces naturels » dont le nombre de postes est fixé à 47 dont 24 au titre du concours externe, 15 au titre du concours interne et 8 au titre du troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 16 avril 2008 et leur date limite de dépôt au 24 avril 2008.

Arrêté du 10 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de Lot-et-Garonne.

(NOR : IOCB0802095A).

J.O., n°26, 31 janvier 2008, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de Lot-et-Garonne organise un concours dont le nombre de postes est fixé à 16 dans la spécialité « technique de la communication et activités artistiques » et répartis de la façon suivante : 5 au titre du concours externe, 8 au titre du concours interne et 3 au titre du concours de troisième voie.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 16 avril 2008 et leur dépôt au 24 avril 2008.

Arrêté du 11 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de la Haute-Garonne.

(NOR : IOCB0802227A).

J.O., n°27, 1^{er} février 2008, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise un concours dans la spécialité « infrastructure et réseaux » dont le nombre de postes est fixé à 22 au titre du concours externe, 11 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 16 avril 2008 et leur dépôt au 24 avril 2008.

Arrêté du 14 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB0802118A).

J.O., n°24, 29 janvier 2008, p. 1686.

Le centre de gestion des Landes organise un concours dont le nombre de postes est fixé à 74 dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène » et à 20 dans la spécialité « aménagement urbain ».

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 16 avril 2008 et leur dépôt au 24 avril 2008.

Arrêté du 14 janvier 2008 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de la Gironde.

(NOR : IOCB0802890A).

J.O., n°36, 12 février 2008, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours dans la spécialité « ingénierie, gestion technique » dont le

nombre de postes est fixé à 21 dont 15 au titre du concours externe et 6 au titre du concours interne.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 17 et 18 septembre 2008 et les épreuves orales d'admission du 15 au 18 décembre 2008.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 17 mars au 16 avril 2008 et leur date limite de dépôt au 24 avril 2008.

Arrêté du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2007 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

(NOR : IOCB0803335A).

J.O., n°1639 15 février 2008, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par centre de gestion du Rhône est porté à 506 dont :

- concours externe : 357 postes ;
- concours interne : 106 postes ;
- troisième concours : 43 postes.

Cadre d'emplois / Catégorie B.

Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude (majors de sapeurs-pompiers professionnels) au titre de l'année 2007.

(NOR : IOCE0802782V).

J.O., n°33, 8 février 2008, texte n°116, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Par arrêté du 31 janvier 2008, la ministre de l'intérieur publie la liste d'aptitude des 166 candidats admis au concours interne au titre de l'année 2007.

Cessation anticipée d'activité Contribution sociale généralisée

Directive n°2008-01 du 2 janvier 2008 de l'Unedic relative à l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les allocations de préretraite et de cessation d'activité.- 5 p.

Le taux de la CSG applicable aux allocations de préretraite et de cessation anticipée d'activité est porté de 6,6 % à 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette modification s'applique aux droits ouverts à compter du 11 octobre 2007.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2008-007-du 14 janvier 2008 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Site internet de l'ACOSS, janvier 2008.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires en euros des cotisations dues, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

CSFPT / Composition

Arrêté du 22 janvier 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0800894A).

J.O., n°26, 31 janvier 2008, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants de la Fédération Interco-CFDT.

Décentralisation

Arrêté du 23 janvier 2008 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

(NOR : BCFF0801933A).

J.O., n°28, 2 février 2008, pp. 2143-2144.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 28 janvier 2008 fixant le modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales – DADS 2007 » et le guide d'utilisation de la « Déclaration automatisée des données sociales unifiée – DADS-U 2007 ».

(NOR : MTSS0802334A).

J.O., n°30, 5 février 2007, p. 2206.

Ce formulaire est disponible auprès des centres TDS des caisses régionales d'assurance maladie et la notice, le guide d'utilisation ainsi que le cahier technique sur le site internet www.e-ventail.fr.

Droit du travail
Assistant maternel et assistant familial
Hygiène et sécurité
Prestations d'action sociale
Prise en charge partielle des titres de transport
Convention de gestion ou affiliation des collectivités à l'Unedic

Loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

(NOR : MTSX0700051L).

J.O., n°18, 22 janvier 2008, pp. 1122-1130.

Décision n°207-561 DC du 17 janvier 2008 relative à la loi ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail.

(NOR : CSCL0811205S).

J.O., n°18, 22 janvier 2008, pp. 1122-1130.

L'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 est ratifiée et comprend, notamment, les modifications suivantes :

Dans l'article L. 423-11 du code de l'action sociale et des familles, le préavis prévu en cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave d'un assistant maternel ou d'un assistant familial est fixé à un mois s'il justifie d'une ancienneté comprise entre six mois et deux ans (art. 2).

Le chèque emploi-service universel est étendu aux personnes organisant un accueil avant ou après la classe pour les enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire (art. 3, 26° modifiant l'article L. 1271-1 du code du travail). Aux critères de représentativité syndicale est ajoutée, à l'article L. 2121-1 du même code, l'attitude patriotique sous l'Occupation (art. 3, 28°).

L'article L. 3261-2 du même code relatif à la prise en charge des titres de transport par l'employeur pour la région Ile-de-France est modifié (art. 3, 55°).

Le chapitre II du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail consacré aux titres restaurant comporte une section 3 comprenant l'article L. 3262-6 qui fixe les conditions d'exonérations d'impôt sur le revenu et de versement forfaitaire sur les salaires sur le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié (art. 3, 57°). La quatrième partie du code comportant des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés des EPIC (établissements publics industriels et commerciaux), des EPA (établissements publics administratifs) et des centres sociaux et médico-sociaux est modifiée.

A l'article L. 5424-2 du même code, il est ajouté un alinéa prévoyant que les employeurs publics peuvent conclure une convention de gestion avec les organismes gestionnaires de l'assurance chômage (art. 3, 96°).

La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est reportée au 1^{er} mai 2008 (art. 2).

Durée du travail
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
Prime exceptionnelle

Circulaire du 28 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre des mesures salariales dans la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0800016C).

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2008.- 4 p.

Les décrets n°2007-1630 du 19 novembre 2007, n°2007-1597 du 12 novembre 2007 et n°2007-1731 du 7 décembre 2007 ont, respectivement, étendu aux agents de catégorie B le bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires, institué une indemnité compensant les jours de repos travaillés, et modifié le régime de la bonification indemnitaire pour les agents en fin de grade.

Il est rappelé que ces mesures nécessitent une délibération préalable.

Cette circulaire a pour objet de collecter auprès des collectivités territoriales des informations sur la mise en œuvre de ces mesures.

Durée du travail
Régime spécial de sécurité sociale / Cotisations salariales

Décret n°2008-76 du 24 janvier 2008 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat aux salariés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale ou dont la durée du travail relève d'un régime particulier.

(NOR : MTST0767186D).

J.O., n°21, 25 janvier 2008, pp. 1330-1332.

A l'article 4, des articles sont ajoutés au code de la sécurité sociale prévoyant que le taux de la réduction de cotisations salariales pour les heures supplémentaires effectuées, notamment, par les agents des régions, des départements et des communes est fixé à 21,5 %.

Cette réduction de cotisations est totalement imputée sur le montant de la cotisation d'assurance vieillesse.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la mise à disposition par l'employeur d'un document mensuel précisant le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées et la rémunération y afférente.

Circulaire DSS/5B n°2007-422 du 27 novembre 2007 des ministères du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la santé, de la jeunesse et des sports et du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant complément d'information sur la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°12, 15 janvier 2008, pp. 44-52.

Cette circulaire précise sous forme de questions-réponses le dispositif applicable aux exonérations ou réductions de cotisations sociales sur les heures supplémentaires ou complémentaires et rapporte la lettre ministérielle n°6713 du 19 octobre 2007.

Une annexe 1 *bis* donne le détail des heures exonérées pour les agents publics.

Circulaire DSS/5B n°2008-34 du 5 février 2008 du directeur de la sécurité sociale portant diffusion d'un « questions-réponses » relatif aux modalités techniques d'application de l'article 1^{er} de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Site internet de la sécurité sociale, février 2008.- 10 p.

Cette circulaire complète le précédent « questions-réponses » du 27 novembre 2007 sur le dispositif applicable aux exonérations ou réductions de cotisations sociales sur les heures supplémentaires ou complémentaires, les questions 26 à 31 étant consacrées aux agents publics.

Filière sportive Diplômes français

Annexe à l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport.

B.O. Santé, jeunesse et sports, n°21, 15 novembre 2007, (version électronique exclusivement).- 15 p.

L'annexe, mise à disposition sur le site internet en février, donne la liste des diplômes délivrés jusqu'au 28 août 2007 qui permettent à leurs titulaires de conserver le droit d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive.

Indemnité pour le gardiennage des églises communales

Circulaire du 25 janvier 2008 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

(NOR : INTA8700006C).

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2008.- 2 p.

Pour l'année 2008, le plafond est fixé à 464,49 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à

117,10 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

Intéressement

Loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

(NOR MSTX0772436L).

J.O., n°34, 9 février 2008, pp. 2451-2454.

La date de remise du rapport sur l'intéressement des fonctionnaires prévu à l'article 15 de la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié est portée au 30 juin 2008, ce rapport présentant les mesures prises ou envisagées dans les trois fonctions publiques (art. 6).

La Poste Détachement Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Décret n°2008-59 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des dispositions de l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom.

(NOR : ECEI0762465D).

J.O., n°16, 19 janvier 2008, pp. 1006-1007.

Les fonctionnaires de la Poste peuvent être intégrés sur leur demande dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale jusqu'au 31 décembre 2009, les conditions de détachement, d'intégration ou de renouvellement du détachement étant examinées par une commission de classement.

Un stage probatoire de quatre mois, précédé d'une convention, nécessitant la saisine de la commission en vue du détachement de l'intéressé, est prévu. A l'issue du stage, l'agent est détaché et la commission administrative paritaire informée.

L'intégration, demandée par le fonctionnaire deux mois au moins avant la fin du détachement, est prononcée après avis de la commission administrative paritaire, l'agent étant réintégré de plein droit dans son corps d'origine lors d'un refus d'intégration ou d'une absence de demande de sa part. Le détachement peut être renouvelé, dans certaines conditions, pour un an maximum.

Des cycles de formation peuvent être organisés et la durée des services effectués auprès de la Poste est prise en compte lors de l'intégration.

La composition de la commission de classement et les modalités d'examen des dossiers d'intégration sont également fixées.

La Poste Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement Changement de résidence

Décret n°2008-61 du 17 janvier 2008 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom.

(NOR : ECEI0762467D).

J.O., n°16, 19 janvier 2008, p. 1009.

Si le fonctionnaire de la Poste est reclassé, lors de son intégration, à un indice inférieur à celui détenu dans son corps d'origine, il perçoit de la Poste une indemnité compensatrice forfaitaire dont les modalités de calcul sont fixées.

A la date de l'intégration, la Poste verse à l'employeur du fonctionnaire, une somme égale aux montants des traitements et indemnités versés pendant les quatre mois de mise à disposition majorés des charges sociales et fiscales obligatoires.

Les frais de changement de résidence sont à la charge de la Poste.

La Poste Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés

Décret n°2008-62 du 17 janvier 2008 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de la Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom.

(NOR : ECEI0762470D).

J.O., n°16, 19 janvier 2008, pp. 1009-1010.

Les fonctionnaires de la Poste disposent d'un mois à compter de la date de notification de la décision de leur intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale pour demander, à l'organisme d'accueil, à cotiser pour la retraite sur la base du traitement détenu dans leur corps d'origine. Dans ce cas, une contribution libératoire est versée par la Poste au régime de retraite dont relève le fonctionnaire.

Lorsque le nouveau traitement dépasse le niveau de celui perçu à la date du détachement, le fonctionnaire cotise sur la base du traitement qu'il perçoit.

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à une pension versée par la CNRACL, la différence entre le montant de la contribution versée par la collectivité et

celui résultant du taux prévu à l'article 46 de la loi n°84-16 du 11 février 1984 fait l'objet d'un remboursement à la collectivité à l'issue du détachement.

Loi de finances Décentralisation Assistant maternel / Formation

Circulaire du 22 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2008, par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aux éléments définitifs votés dans le cadre de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et à la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007.

(NOR : INTB0800012C).

Site internet de la DGCL, janvier 2008.- 23 p.

Cette circulaire présente les mesures d'ajustement de compensation financière des transferts des personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service) de l'Education nationale, des personnels de l'Equipement, des lycées agricoles et des services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel prévues par la loi de finances rectificative pour 2007. Ces ajustements résultent, pour les personnels de l'Education nationale notamment, d'un dénombrement imparfait des options exercées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2006 et de la refonte de la grille indiciaire de la catégorie C.

Elle procède également à l'indemnisation des jours inscrits sur des comptes épargne temps pour les agents transférés en 2007.

Une compensation provisionnelle des charges incombant aux départements pour l'augmentation de la formation obligatoire des assistants maternels est également prévue. Des tableaux, en annexe, donnent les montants des compensations par région et par département.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la justice

Décret n°2008-114 du 7 février 2008 modifiant les dispositions applicables aux emplois de directeur de service et de chef de service du Conseil d'Etat.

(NOR JUSA0801530D).

J.O., n°34, 9 février 2008, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Arrêté du 7 février 2008 modifiant l'arrêté du 3 août 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et à l'emploi de directeur des services administratifs du Conseil d'Etat.

(NOR : JUSA0801541A).

J.O., n°34, 9 février 2008, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de chef de service ou de directeur de service du Conseil d'Etat les fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant, respectivement, de quatre ans et de cinq ans au moins de services effectifs dans un grade d'avancement du cadre d'emplois (art. 1^{er}).

Mobilité entre fonctions publiques / Premier ministre

Décret n°2008-99 du 31 janvier 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Médiateur de la République.

(NOR : PRMX0768723D).

J.O., n°28, 2 février 2008, pp. 2097-2098.

Des fonctionnaires et des agents non titulaires des collectivités territoriales peuvent être mis à disposition du Médiateur de la République dans les conditions prévues par les dispositions qui les régissent (art. 6).

Prestations d'action sociale

Circulaire B9 n°2152 et 2PBSS n°08-97 du 17 janvier 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2008.

Site internet du ministère de la fonction publique, janvier 2008.- 3 p.

Les taux des prestations d'action sociale sont modifiés.

Recrutement de ressortissants étrangers

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants des Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

(NOR : IMID0800328A).

J.O., n°17, 20 janvier 2008, pp. 1048-1052.

Est publiée la liste, par région, des métiers ouverts aux étrangers non ressortissants des Etat membre de l'Union

européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Recrutement de ressortissants européens

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des périodes transitoires.

(NOR : IMID0800327A).

J.O., n°17, 20 janvier 2008, pp. 1046-1048.

Est publiée la liste des 150 métiers accessibles aux nouveaux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que sont l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Bulgarie et la Roumanie.

Recrutement de ressortissants européens Recrutement de ressortissants étrangers

Circulaire du 20 décembre 2007 du ministère de l'immigration et du ministère de l'économie relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire et des Etats tiers, sur la base de listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement.

(NOR : IMIN0700011C).- 21 p.

Le Comité interministériel de contrôle de l'immigration du 7 novembre 2007 a approuvé deux listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement et pour lesquels la situation de l'emploi ne sera pas opposée, l'une ouverte aux ressortissants des nouveaux Etats membres sur le fondement de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autre aux ressortissants de pays tiers sur le fondement de l'article L. 313-10 du même code.

Régie d'avances et de recettes Cadres d'emplois / Filière police municipale

Circulaire du 25 janvier 2008 du ministère de l'intérieur de recensement pour le remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales.

(NOR : INTB0800013C).

Site internet du ministère de l'intérieur, février 2008.- 6 p.

Cette circulaire rappelle les modalités de calcul du remboursement revenant à chaque commune auprès desquelles le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par

les agents de police municipale et les gardes champêtres. Le montant de l'indemnité est fixé à 110 euros lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est nul.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2008-52 du 16 janvier 2008 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation temporaire d'attente, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(NOR : SOCA0625041D).

J.O., n°14, 17 janvier 2008, p. 907.

Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion (RMI) est fixé à 447,91 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt Allocations d'assurance chômage

Directive n°2008-09 du 22 janvier 2008 de l'Unedic relative aux saisies et cessions des allocations versées par les institutions – Nouveau barème.– 13 p.

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1^{er} janvier 2008.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2008, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI, est revalorisée.

La présente instruction remplace la directive n°2007-06 du 18 janvier 2007.

Retraite / Entrée en jouissance de la pension Radiation des cadres

Lettre n°1A 07-7171 du 23 mai 2007 au ministre de la défense.

B.O. du Service des pensions, n°478, juillet-septembre 2007, pp. 131-132.

Les modifications des articles L. 26 et R. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le cadre de la réforme des retraites en 2003 portent notamment sur le remplacement de l'expression « l'entrée en jouissance » de la pension par « la mise en paiement ». Ces notions sont équivalentes et concernent la date d'effet de la pension et non sa date de paiement.

Retraite / Services et bonifications valables pour la retraite. Services militaires Liquidation de la pension

Lettre n°1A-1B 07-9049 du 11 juillet 2007 au ministre de la défense.

B.O. du Service des pensions, n°478, juillet-septembre 2007, pp. 136-137.

Les services militaires accomplis avec un handicap de 80 % doivent être comptés dans la durée de services accomplis au sens de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mentionnée à l'article R. 33 *bis* même s'ils ont déjà conduit à une pension.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi Convention de gestion avec l'Unedic ou affiliation des collectivités à l'Unedic Mesures pour l'emploi

Loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.
(NOR : ECEX0770283L).

J.O., n°38, 14 février 2008, pp. 2712-2725.

Il est créé un Conseil national de l'emploi et des conseils régionaux de l'emploi qui comprennent, notamment, des représentants des collectivités territoriales. Le Conseil national est chargé de donner son avis, entre autres, sur l'agrément de la convention d'assurance chômage.

Il est également créé une institution nationale publique qui remplace l'Agence nationale pour l'emploi, reprend ses missions ainsi que le service de l'allocation d'assurance et des allocations de solidarité. Les agents de cette institution sont chargés, notamment, du contrôle de la recherche d'emploi.

Les missions des maisons de l'emploi sont complétées (art. 3).

Sauf dérogation, notamment pour les intermittents du spectacle, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est assuré par les URSSAF (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012 (art. 4 et 5). En attendant, ce recouvrement est assuré par l'institution nationale publique à compter de sa date de création.

Le délai de quinze jours pour la régularisation du versement des contributions est supprimé (art. 5).

Stagiaire étudiant

Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

(NOR : MTST0765681D).

J.O., n°27, 1^{er} février 2008, pp. 1987-1988.

Le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 est modifié pour fixer les conditions de versement de la gratification lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois.

Versement transport

Lettre circulaire n°2008-002 du 2 février 2008 de l'ACOSS relative à la réglementation du versement transport.

Site internet de l'ACOSS, janvier 2008.- 7 p.

Cette circulaire présente le dispositif d'assujettissement progressif au versement transport lorsqu'un établissement franchit le seuil de neuf salariés. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Question écrite n°9027 du 30 octobre 2007 de M. Alain Bocquet à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
J.O. A.N. (Q), n°2, 8 janvier 2008, p. 201.

Des modifications dans les conditions d'attribution de la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers sont à l'étude et pourraient déboucher sur la condition de trente années de services pour l'attribution de l'échelon or et sur l'existence d'un échelon supplémentaire décerné à quarante ans de services.

Coopération intercommunale Etablissement public / De coopération intercommunale (EPCI)

Question écrite n°2245 du 7 août 2007 de M. Damien Meslot à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
J.O. A.N. (Q), n°2, 8 janvier 2008, p. 180.

Avec la loi n°2004-809 du 13 août 2004, la mise à disposition de services communaux aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) a été rendue possible par voie de convention, les établissements pouvant s'inspirer de la convention type établie par la direction générale des collectivités locales.

A l'occasion d'évolutions législatives futures, la mutualisation de certains services communs comme les services techniques pourrait être envisagée.

Filière police municipale Police du maire Police nationale

Question écrite n°5309 du 25 septembre 2007 de M. Francis Saint-Léger à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
J.O. A.N. (Q), n°49, 18 décembre 2007, p. 8051.

La collaboration entre la police municipale et la police nationale repose sur les conventions de coordination conclues entre le maire et le préfet du département depuis la loi n°99-291 du 15 avril 1999.

A ce jour, 749 polices municipales sur 976 recensées en zone de police étatisée disposent d'une telle convention. Une description de travail commun est présentée.

Par ailleurs, un dispositif de formation des policiers municipaux par des policiers nationaux est en place, coordonné par le CNFPT.

Hygiène et sécurité Sapeur pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire Santé

Question écrite n°5043 du 25 septembre 2007 de M. Eric Straumann à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
J.O. A.N. (Q), n°49, 18 décembre 2007, p. 8051.

La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire pour les personnels des services d'incendie et de secours en vertu de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005.

Dans le cas d'une non-réponse sérologique immunitaire, le sapeur-pompier ne sera pas placé en situation d'inaptitude au secours à victime mais informé des mesures de précaution qu'il devra prendre en cas d'exposition. S'il

existe des contre-indications éventuelles à la vaccination, il sera affecté à un poste de travail non exposé aux risques.

Loi de finances Fonction publique

Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2008 (n°189). Tome II, Gestion des finances publiques et des ressources humaines. Fonction publique / Par M. Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n°281, 11 octobre 2007.- 47 p.

Après une analyse de la part des dépenses consacrées à la fonction publique dans le budget de l'Etat, cet avis fait un point sur les réformes annoncées de la fonction publique ainsi que sur les principales dispositions des lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2008, adopté par l'Assemblée nationale. Tome II, Gestion des finances publiques et des ressources humaines (Fonction publique et modernisation de l'Etat) / Par Mme Jacqueline Gourault.

Document du Sénat, n°96, 22 novembre 2007.- 46 p.

Cet avis fait, notamment, le point sur les effectifs dans la fonction publique, remarquant une forte progression dans la fonction publique territoriale, des départs massifs en retraite à venir, une féminisation des emplois, le sous-emploi d'enfants d'immigrés ainsi que des actions en faveur d'une plus grande diversité sociale des recrutements, évoque les trois lois importantes adoptées au cours de la douzième législature et précise les décrets d'application de ces textes parus et en attente de parution ainsi que les perspectives de réformes annoncées.

Primes et indemnités

Question écrite n°255 du 5 juillet 2007 de M. Jean-Paul Amoudry à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°1, 3 janvier 2008, pp. 28-29.

Par un arrêt du 27 novembre 1992, Fédération Intercro CFDT et autres, le Conseil d'Etat a jugé qu'une collectivité peut instituer par délibération un régime indemnitaire qui ne soit pas strictement identique à celui des corps de référence de l'Etat, sous réserve de respecter le principe de parité. Elle peut, notamment, ne pas voter les crédits aux taux moyens ou maximaux prévus, décider du rythme de versement des indemnités ou ne pas reprendre l'intitulé exact de l'indemnité, sous réserve que celui adopté par la collectivité soit explicite. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Admission à concourir **Droits civils / Casier judiciaire** **Cadre d'emplois / Catégorie C.** **Filière technique. Agent technique**

Cour administrative d'appel de Lyon, 27 mars 2007,
Centre de gestion de la fonction publique territoriale
du Rhône c/ M. K., req. n°04LY01592.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, pour refuser l'admission à concourir d'un candidat à un concours externe, s'est fondée sur la seule circonstance que figurait sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire une mention qu'elle jugeait incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent technique, dès lors que les faits en raison desquels ce candidat a encouru une condamnation inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire n'étaient pas à eux seuls incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent technique. En se fondant sur ces faits pour décider le retrait de ce candidat de la liste des candidats admis à concourir, l'autorité locale a donc fait une inexacte application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

Agent de droit privé **Agent de droit public** **Association** **Délégation de service public**

Cour administrative d'appel de Lyon, 12 avril 2007,
Mme C., req. n°06LY00216.

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 janvier 2001 font obstacle à ce qu'une autorité locale propose aux salariés d'une association, dont l'objet et les moyens ont été transférés dans leur intégralité à cette collectivité locale, pour la gestion d'un service public administratif, un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur

ancien contrat qui auraient dérogé aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ainsi, la circonstance que le contrat de travail proposé à un ancien salarié ne comporterait plus, en application des dispositions de la loi du 3 janvier 2001, certaines des clauses substantielles de son ancien contrat, n'est pas de nature à établir l'illégalité des nouvelles clauses contractuelles au regard de la directive du 12 mars 2001.

Comité d'hygiène et de sécurité **Comité technique paritaire / Attributions** **Centre communal d'action sociale (CCAS)**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 novembre
2007, Commune de Gaillac, req. n°05BX00671.

Est légale la décision refusant de créer un comité d'hygiène et de sécurité au lieu des deux commissions d'hygiène et de sécurité, mises en place par le comité technique paritaire commun à une commune et à un centre communal d'action sociale (CCAS) dont les services comportent un effectif total de plus de 200 agents. En effet, le seul fait qu'un rapport montre que 40 agents sont appelés à manipuler habituellement des produits toxiques et présentant des risques pour la santé ne suffit pas, en l'absence de toute autre donnée, pour établir que ces administrations locales comporteraient un ou plusieurs services présentant des risques professionnels spécifiques, par leur fréquence ou leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Conditions générales de recrutement Responsabilité administrative Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 3 avril 2007, Centre hospitalier de Gap, req. n°04MA01589.

A causé un préjudice moral à un agent la faute commise par une autorité publique qui, prenant l'engagement de le recruter, décide finalement de ne pas procéder à ce recrutement.

Congés de maladie Etablissement du tableau d'avancement Responsabilité / Administrative Indemnisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 mai 2007, M. D., req. n°04BX00506.

Les fonctionnaires placés en congé de maladie ne sont pas, de ce seul fait, privé du droit à être inscrit à un tableau d'avancement. Commet donc une faute une autorité administrative refusant d'inscrire un fonctionnaire, du fait de son congé de maladie, à un tableau d'avancement et le privant, de ce seul fait, de la possibilité d'obtenir une promotion alors qu'il remplissait les conditions statutaires exigées pour y accéder. La faute commise par cette administration n'est de nature à engager sa responsabilité envers cet agent que dans la mesure où celui-ci a subi un préjudice certain découlant de la privation d'une chance sérieuse d'être inscrit au tableau d'avancement.

Cumul d'une pension et d'un traitement / Interdiction de cumul

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 2007, M. V., req. n°04BX01887.

Est légale la décision d'une autorité administrative interdisant à un fonctionnaire à la retraite d'exercer une activité privée de coordinateur de sécurité dans un cabinet de contrôle, dès lors que compte tenu des fonctions qu'il exerçait au sein de l'administration, les activités qu'il envisageait d'exercer étaient de nature à compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Détachement Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière administrative. Agent administratif Cadre d'emplois / Filière Administrative. Catégorie C. Adjoint administratif

Cour administrative d'appel de Lyon, 12 avril 2007, Mme D., req. n°03LY00955.

Est légale la décision d'une autorité locale qui, après qu'un agent de bureau de la ville de Paris a sollicité son détachement dans un emploi vacant d'adjoint administratif territorial dans le but de se rapprocher de son conjoint, l'a informé que sa candidature avait été retenue et l'a nommé agent administratif vu qu'il ne remplissait pas la condition exigée pour être détaché dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. En effet, si l'emploi déclaré vacant pour lequel cet agent avait présenté sa candidature était un emploi d'adjoint administratif, celui-ci n'établit pas que cet emploi ne fût pas au nombre de ceux que les agents administratifs ont vocation à occuper.

Détachement Non titulaire / Cas de recrutement Responsabilité / Administrative Indemnisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 mai 2007, M. G., req. n°04BX01158.

Un fonctionnaire titulaire ne peut être détaché dans un emploi de contractuel dans sa propre administration. Commet donc une faute une autorité administrative qui ne procède que tardivement à la régularisation de la situation de ce fonctionnaire, dès lors qu'elle était tenue de mettre fin à son détachement irrégulier avant même qu'il ne le demande. Cet agent a droit à la réparation du préjudice financier qu'il a subi du fait de cette régularisation tardive qui lui a fait perdre une chance d'obtenir une rémunération supérieure à celle qui lui a été effectivement versée.

Diplômes Dérogação au principe de recrutement par concours Titularisation des non titulaires

Une expérience professionnelle peut-elle être reconnue équivalente à un titre ou un diplôme en l'absence de toute formation initiale ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/07, novembre 2007, pp. 760-762.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil du 2 juillet 2007, Mme B., req. n°282459.

Les dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, notamment son article 4, conduisent le Conseil d'Etat, suivant le Commissaire du gouvernement, à indiquer que la commission chargée d'apprécier l'équivalence entre une expérience professionnelle et un titre ou un diplôme, en vue d'une demande d'intégration d'agents non titulaires dans un cadre d'emplois, ne peut refuser cette reconnaissance au motif que le candidat ne dispose pas de formation initiale ou n'a pas suivi de stages de perfectionnement.

En l'espèce, la personne concernée avait exercé l'enseignement musical pendant quinze ans et demandait son intégration dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, spécialité « musique ».

Disponibilité / Réintégration
Disponibilité pour convenances personnelles
Disponibilité d'office / Cas d'application
Allocations d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 novembre 2007, Mme C., req. n°05BX01265.

La circonstance qu'un fonctionnaire ayant demandé sa réintégration à la suite d'une disponibilité pour convenances personnelles a été placé en disponibilité d'office en l'absence de poste vacant suffit à établir non seulement qu'il était involontairement privé d'emploi, mais aussi qu'il était à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail. Cet agent a donc droit au versement de l'allocation chômage pour perte d'emploi à compter de l'issue de sa période de mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Disponibilité d'office / Cas d'application
Disponibilité / Réintégration
Comité médical

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 avril 2007, Commune de Castanet-Tolosan et Centre communal d'action sociale de Castanet-Tolosan c/ Mme C. – Mme C., req. n°05BX00968 et 06BX02188.

Est illégale la décision d'une autorité locale refusant de réintégrer dans ses fonctions un agent d'entretien et prolongeant, au-delà de trois ans, sa mise en disponibilité d'office pour raison de santé, dès lors, d'une part, que le dernier avis du comité médical avait conclu à l'aptitude de cet agent à ses fonctions sur un poste adapté et que, d'autre part, s'il existait un avis contraire du médecin de prévention, il appartenait à l'autorité locale de saisir le comité médical supérieur. A la suite d'une nouvelle consultation du comité médical, l'autorité locale a défini, en liaison avec le médecin de prévention, un profil de

poste adapté à l'état de santé de cet agent et, après avoir obtenu l'accord de celui-ci, l'a légalement réintégré.

Dossier individuel
Procédure et garanties disciplinaires /
Communication du dossier et droits
de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 mai 2007, M. M., req. n°04MA01657.

La faculté offerte à un agent non titulaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires d'être assisté de défenseurs de son choix est une modalité d'exercice de son droit à consultation de l'intégralité de son dossier et constitue pour lui une garantie accessoire mais substantielle de ce droit. Ainsi, pour que l'information de l'intéressé de son droit à communication du dossier soit régulière, cette information doit nécessairement mentionner la faculté pour l'agent d'être assisté de défenseurs de son choix.

Dossier individuel
Sanctions disciplinaires
Droit syndical / Situation des représentants
syndicaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 avril 2007, Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations, req. n°05BX01880.

La simple mention du mandat syndical d'un agent, dans le rapport qu'une autorité administrative a remis au conseil de discipline, n'est pas constitutive d'une faute, dès lors qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de cette instance que la qualité de représentant du personnel de cet agent n'a pas été prise en compte pour l'appréciation de son comportement.

Droits et obligations de l'agent en congé
de maladie
Concours / Admission à concourir

Les concours internes et examens professionnels sont-ils ouverts aux fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/07, novembre 2007, pp. 755-759.

Sont publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement, M. Emmanuel Glaser, sous l'arrêt du Conseil du 2 juillet 2007, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) c/ M. G.-C., req. n°271949.

La présente décision du Conseil d'Etat, suivant les conclusions du Commissaire du gouvernement, constitue un revirement de jurisprudence important puisqu'il conclut à la possibilité pour un agent en congé de maladie de passer un concours ou un examen, distinguant ainsi l'activité de service de la position d'activité dans laquelle se trouve l'agent et remet ainsi en cause la décision du 4 juillet 1973, Dlle M., publiée au Recueil Lebon.

Fin de stage / Refus de titularisation Cadres d'emplois / Filière technique. Catégorie C. Agent d'entretien

**Cour administrative d'appel de Lyon, 5 juin 2007,
Mme L., req. n°04LY01515.**

Le licenciement d'un fonctionnaire stagiaire pour insuffisance professionnelle ne peut légalement intervenir, au terme de la durée fixée par les dispositions de l'article 5 du décret du 4 novembre 1992, que lorsque ce stage a permis l'exercice par le stagiaire, d'une manière prépondérante, des fonctions pour lesquelles il a été recruté.

Est illégale, en l'espèce, la décision licenciant un agent d'entretien stagiaire en fin de stage sur le fondement de son insuffisance professionnelle, dès lors qu'il n'a effectivement exercé ses fonctions que durant une période d'une durée d'un peu plus de six mois.

Non titulaire / Cas de recrutement Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement Droit européen

**Cour administrative d'appel de Lyon, 19 juin 2007,
Mme S., req. n°04LY00937.**

Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit, et alors que les dispositions de l'article L. 122-3-10 du code du travail ne leur sont pas applicables, que les agents recrutés par les collectivités territoriales pour des durées déterminées auraient, en cas de renouvellement successifs de leurs engagements à durée déterminée, un droit à voir requalifier ceux-ci en un engagement à durée indéterminée.

Eu égard, d'une part, à l'objectif de prévention des abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, fixé par la directive n°1999/70/CE, et, d'autre part, au caractère alternatif des mesures proposées pour prévenir de tels abus, les règles nationales applicables, qui énumèrent de façon limitative les cas de recours au recrutement d'agents par des contrats à durée déterminée, limitent dans le temps la durée maximale de ces contrats et prévoient les conditions et limites de leur renouvellement ainsi que celles ouvrant droit à titularisation,

ne sont pas incompatibles avec les objectifs de cette directive.

Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2007,
Mme B., req. n°05BX00241.**

La circonstance que le dernier contrat d'engagement d'un agent non titulaire, qui était un contrat à durée déterminée, et ne comportait pas de clause de tacite reconduction, ait été signé par cet agent postérieurement à l'exécution de son service est sans incidence sur la légalité de la décision mettant fin à ses fonctions. Est légale la décision par laquelle une autorité administrative a estimé ne plus devoir passer un nouveau contrat avec cet agent contractuel, dès lors qu'elle est justifiée par la nécessité de pourvoir par un agent titulaire le poste devenu vacant à la suite de l'affectation de l'ancien titulaire sur un autre emploi.

Non titulaire / Cessation de fonction ou renouvellement Motivation / Des actes administratifs

**Cour administrative d'appel de Lyon, 15 mai 2007,
M. A., req. n°04LY00244.**

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposent, à peine d'illégalité, que les décisions portant refus de renouvellement de contrat soient motivées, qu'elles soient précédées d'un entretien préalable et que l'agent concerné soit invité à prendre connaissance de son dossier dès lors que la mesure ne revêt pas un caractère disciplinaire.

Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Discipline

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 avril
2007, Mme V., req. n°04BX01738.**

Ne méconnaît pas les droits de la défense la décision prononçant le licenciement pour faute grave d'un agent qui, après avoir été informé qu'une procédure de licenciement allait être engagée à son encontre, puis invité à prendre connaissance de son dossier et à formuler d'éventuelles observations écrites ou orales dans un délai de huit jours à l'issue de cette consultation, n'a formulé le souhait d'accéder à son dossier que 11 jours plus tard, sans d'ailleurs demander à consulter son dossier sur place. En effet, eu égard au délai écoulé entre cette information et cette demande, l'autorité administrative était fondée

à considérer que cet agent avait entendu renoncer à ses droits.

Non titulaire / Rémunération **Non titulaire / Acte d'engagement**

Cour administrative d'appel de Marseille, 17 avril 2007, Mme V., req. n°04MA00201.

La rémunération à laquelle peut prétendre un agent non titulaire au titre de son emploi est celle qui a été déterminée par son contrat, quelle que soit la requalification pouvant être faite de celui-ci au regard des conditions de son recrutement et de la durée de son engagement. Cet agent n'est donc pas fondé à réclamer une indemnité représentant la différence entre les sommes qu'il a perçues en application de son contrat et celles qu'il aurait perçues au titre d'un autre contrat que le sien, même portant sur des fonctions identiques à celles qu'il a effectuées.

Procédure et garanties disciplinaires / **Suspension à plein ou demi-traitement** **Sanction du quatrième groupe /** **Révocation** **Droit pénal** **Indemnisation**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 mai 2007, M. O., req. n°05BX00682.

La circonstance que la suspension d'un agent de ses fonctions serait illégale en ce qu'elle s'est prolongée au-delà du délai de quatre mois prévu par les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 alors qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, n'est pas, eu égard au bien fondé de la révocation intervenue, de nature à lui ouvrir un droit à indemnité en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de la prolongation de cette mesure de suspension.

Protection contre les attaques **et menaces de tiers**

Cour administrative d'appel de Lyon, 9 mai 2007, Mlle G., req. n°03LY01666.

Est légale la décision d'une autorité administrative refusant le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à un fonctionnaire qui faisait valoir qu'au cours d'une réunion, il avait été en butte à des critiques, des quolibets et menaces, dès lors qu'il a lui-même tenu des propos outranciers et eu un comportement déplacé lors de cette réunion. Les propos qui lui ont été adressés ne peuvent, dans ces circonstances, être regardés comme ayant revêtu le caractère de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Revenu de remplacement des travailleurs **involontairement privés d'emploi /** **Conditions d'obtention** **Allocations d'assurance chômage**

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 avril 2007, Mme M., req. n°04BX01697 et 05BX00798.

En application des dispositions du code du travail, doivent être regardés comme notoirement insuffisants des actes de recherche d'emploi qui, compte tenu de leur nature et de la situation du demandeur d'emploi, sont dépourvus d'une chance raisonnable d'aboutir.

Titularisation **Traitements et indemnités** **Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis du** **service** **Cadres d'emplois / Filière technique.** **Catégorie C. Agent d'entretien** **Cadre d'emplois / Catégorie C.** **Filière médico-sociale. Agent spécialisé des** **écoles maternelles**

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 mai 2007, Mme P., req. n°03LY01022.

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de verser, en l'absence de service fait, une rémunération à un fonctionnaire qui, titularisé en qualité d'agent d'entretien tout en continuant d'exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles, a refusé de rejoindre le poste d'agent d'entretien sur lequel il a par la suite été légalement affecté. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle Hygiène et sécurité Responsabilité administrative

Chronique de justice administrative (suite et fin). III : Actes administratifs unilatéraux.

Petites affiches, n°16, 22 janvier 2008, pp. 6-9.

Après la publication en extraits de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 13 mars 2007, Comité anti-amiante de Jussieu, req. n°05VE01608, qui a jugé que des décisions ministérielles s'opposant à des dispositions d'une délibération du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) et ayant pour effet d'interdire à ce fonds l'engagement d'actions subrogatoires contre les personnes publiques responsables des dommages résultant d'une exposition à l'amiante pouvaient être déférées devant le juge de l'excès de pouvoir, une note analyse les conséquences de cette décision en matière de recherche de responsabilité des employeurs, de l'Etat ou de toute autre personne publique.

Agent de droit public Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Situation des personnels non statutaires employés par un service public administratif.

La Semaine juridique – Social, n°3, 15 janvier 2008, pp. 38-39.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 17 octobre 2007, Centre hospitalier du Bois Petit c/ Mme B., pourvoi n°0545.699, par lequel la Cour de cassation a jugé que les personnels non statutaires employés par un service public administratif géré par une personne publique sont des agents de droit public quel que soit leur emploi et qu'en conséquence les litiges qui les opposent à l'administration

relèvent de la compétence de la justice administrative, une note analyse, à partir d'exemples, l'évolution de la position du juge vers un critère organique pour déterminer la qualification d'agent public.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur de police municipale Non titulaire / Cas de recrutement

Policiers municipaux : un agent contractuel peut-il occuper la fonction de directeur de la police municipale ?

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°3, 14 janvier 2008, pp. 38-40.

Après la publication des considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 juin 2007, req. n°04BX01585, Union nationale des agents de police municipale Toulouse Midi-Pyrénées, par lequel la cour a jugé que ne constituait pas une erreur d'appréciation le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A en tant que directeur de la police municipale, cadre d'emplois n'existant pas alors, dès lors que la nature des besoins l'exigeait, un commentaire fait le point sur l'état du droit avant la création de ce cadre d'emplois et sur ses conséquences sur la situation des agents non titulaires en place et rappelle que l'emploi d'adjoint au directeur ne peut être occupé par un attaché territorial.

Délégation de service public Agent de droit privé Non titulaire / Rémunération

La fixation de la rémunération des agents des activités reprises en régie.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4/2008, 4 février 2008, pp. 204-208.

Après la publication en extraits de l'avis du 21 mai 2007, Mme M. et autres, req. n°299307, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 ont pour objet et pour effet de faire obstacle à ce que soient reprises, dans le contrat de droit public proposé à un salarié transféré, des clauses impliquant une rémunération dont le niveau, même corrigé de l'ancienneté, excéderait manifestement celui que prévoient les règles générales que la personne publique a, le cas échéant, fixées pour la rémunération de ses agents non titulaires, une note rappelle la jurisprudence antérieure, commente cet arrêt, souligne les différences de position entre la Haute juridiction et le ministère de la fonction publique et compare la solution retenue avec celle adoptée par la Cour de justice des communautés européennes le 11 novembre 2004, Mme D., épouse B., affaire n°C-425/02, et qui avait jugé qu'en cas de transfert d'activité, l'Etat pouvait procéder à la réduction du montant de la rémunération des travailleurs qu'il reprenait, afin de se conformer aux règles nationales applicables aux agents publics et que cette réduction, lorsqu'elle était substantielle constituait une modification des conditions de travail et impliquait que la résiliation du contrat de travail soit considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés Durée du travail Retenue par suite de grève

Journée de solidarité.

La Semaine juridique – Social, n°5, 29 janvier 2007, pp. 21-25.

Après la publication des arrêts du Conseil d'Etat du 25 juillet 2007, Mme L., req. n°292730 et du 9 novembre 2007, Mme P., req. n°293987 par lesquels la Haute juridiction a jugé que l'autorité administrative n'était pas tenue d'organiser les modalités de la concertation préalable à la fixation de la date de la journée de solidarité en procédant à la consultation des instances concernées, dès lors qu'à défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, celle-ci a été légalement fixée au lundi de Pentecôte, que la mise en place de cette journée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 ne méconnaît ni les stipulations de la charte sociale européenne, ni celles des conventions internationales qui interdisent le travail forcé et que l'absence de service fait pour fait de grève lors de

cette journée justifiait l'application d'une retenue sur le traitement des agents concernés, une note rappelle les conditions d'application du dispositif relatif à la journée de solidarité, fait le point sur les conditions d'application des conventions internationales et sur le prononcé des amendes pour recours abusif.

Mise à disposition

Le fonctionnaire d'Etat mis à disposition d'un employeur de droit privé.

La Semaine juridique – Social, n°3, 15 janvier 2008, pp. 9-13.

Cette étude fait le point sur les modalités de mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un employeur de droit privé qui doit être accompagnée d'une convention de mise à disposition, sur la position de la Cour de cassation qui a jugé que le fonctionnaire était alors lié à cet employeur par un contrat de travail de droit privé, sur la rémunération versée, sur la situation de l'agent au regard des régimes de sécurité sociale et de retraite et de l'assurance chômage, sur sa participation à la représentation du personnel et sur les conséquences de la rupture du contrat de travail.

Notation

Notation des fonctionnaires territoriaux : le pragmatisme du Conseil d'Etat.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1/2008, 14 janvier 2008, pp. 49-51.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 octobre 2007, Commune de Douai, req. n°289657, publié en extraits et commenté, a jugé qu'il appartient à la seule autorité territoriale de fixer la note chiffrée et l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire noté, au vu de propositions, formulées le cas échéant après avis du supérieur hiérarchique immédiat, qui lui sont faites par le secrétaire général ou le directeur des services. L'autorité territoriale doit donc, soit rédiger elle-même l'appréciation générale qu'elle entend porter sur le fonctionnaire, soit, à défaut, manifester par une signature qu'elle s'approprie une proposition portée sur la fiche de notation par le secrétaire général ou le directeur des services.

Primes et indemnités

Cour des comptes, 1^{re} chambre, 5 décembre 2006, arrêt n°4666, TPG des Yvelines.

La Revue du Trésor, n°12, décembre 2007, pp. 1108-1110.

Précédant la publication en extraits de l'arrêt de la Cour des comptes du 5 décembre 2006, constituant le comptable

débiteur, notamment, pour le versement de primes sans fondement juridique, ainsi que des conclusions du Commissaire du gouvernement, un commentaire rappelle les conditions de versement des primes aux fonctionnaires, notamment le contenu de la décision exécutoire et la nécessité d'un texte institutif de ladite prime, des décrets contresignés mais non encore paru au Journal officiel ne pouvant être pris en compte pour son versement. De même le versement à un taux supérieur à celui prévu par les textes ne peut être justifié par un décret à caractère rétroactif pris ultérieurement au paiement. Il est également rappelé que des lettres ou décisions ministérielles sont dépourvues de valeur réglementaire et ne peuvent servir de justificatifs.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Pension d'invalidité Indemnisation

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 21 janvier 2008, pp. 16-17.

Cette chronique commente l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 2 octobre 2007, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, req. n°06BX00583, par lequel il a été jugé que la subrogation du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme est de droit et ne saurait être subordonnée à l'existence d'une demande de protection ou d'indemnisation d'ores et déjà formulée par cet agent.

Cette subrogation s'exerce dans les limites prévues par les règles d'indemnisation par les personnes publiques des dommages subis par leurs agents alors qu'ils perçoivent une pension d'invalidité.

Radiation des cadres / Abandon de poste

Les conditions de légalité d'une radiation des cadres pour abandon de poste.

Droit administratif, n°12, décembre 2007, pp. pp. 24-26.

Cet article publie les principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 2007, Centre hospitalier intercommunal André Grégoire, req. n°271020, par lequel il a été jugé que la quasi-concomitance de courriers de l'administration mettant, pour le premier, un fonctionnaire en demeure de rejoindre son poste et lui indiquant, dans le second, que toute absence injustifiée pouvait entraîner la suspension immédiate de son traitement et l'invitant à justifier son absence, a pu mettre cet agent dans l'incertitude quant aux intentions réelles de l'administration et, par suite, quant aux démarches qu'il avait à suivre et que, dans les circonstances de l'espèce, l'abandon de poste n'était donc pas caractérisé.

Une note analyse le caractère jurisprudentiel de l'abandon de poste qui doit être précédé d'une mise en demeure. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration Fonction publique Service public

La commission Attali avance 314 « décisions » pour « la libération de la croissance ».

Le Monde, 20 et 21 janvier 2008, p. 8.

Parmi les 300 propositions formulées par la commission présidée par M. Attali figurent, notamment, l'évaluation des services publics et des agents par les supérieurs hiérarchiques et par les usagers, la détermination des rémunérations par les employeurs publics, l'augmentation de la part des promotions au choix, la mise en place de primes liées à la performance ainsi que la suppression des départements.

La commission Attali prône une meilleure efficacité des dépenses publiques.

Liaisons sociales, 25 janvier 2008.

Dans un son rapport, la commission présidée par M. Attali propose, notamment, de fusionner les parts patronales et salariales des cotisations sociales, de supprimer la distinction qui existe entre projet de loi de finances et projet de financement de la sécurité sociale, d'évaluer les lois, les règlements et les textes communautaires, de généraliser le rescrit social et fiscal, de faire disparaître en dix ans l'échelon départemental et, pour les fonctionnaires, de revoir l'avancement automatique et d'instaurer des primes liées à la performance.

La relance de la croissance passe aussi par la modernisation de l'Etat.

Site internet de la modernisation de l'Etat, février 2008.- 2 p.

Le rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, présidée par M. Jacques Attali, formule des propositions pour rendre l'Etat plus performant ainsi que le lancement de 10 programmes en matière d'administration électronique, notamment, un réseau unique pour le recouvrement des cotisations sociales, une bourse

numérique de l'emploi ouverte aux trois fonctions publiques et ultérieurement au secteur privé ainsi que la dématérialisation des factures et du chèque emploi service universel.

Congé de longue maladie Congé de longue durée

Les congés de longue maladie et de longue durée dans la fonction publique territoriale : réintégration, reclassement ou inaptitude des fonctionnaires (3^e partie).

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 21 janvier 2008, pp. 35-38.

La troisième partie de cette synthèse présente les modalités de réintégration de l'agent apte à reprendre son service, les conditions d'exercice du temps partiel thérapeutique, de prolongation du congé ainsi que le devenir de l'agent déclaré inapte qui peut être soit reclassé pour inaptitude, soit mis en disponibilité d'office ou encore mis à la retraite pour invalidité ou licencié.

Congé de maladie Accidents de service et maladies professionnelles

Absences au travail pour raison de santé dans les collectivités territoriales.

Analyse et conjoncture. Site internet de la SOFCAP, novembre 2007.- 8 p.

Les enjeux économiques des absences au travail pour raison de santé dans les collectivités territoriales.

Enjeux budgétaires. Site internet de la SOFCAP, octobre 2007.- 5 p.

Ces études de Dexia Sofcap montrent, après une progression soutenue du taux d'absentéisme pour raison de santé dans les collectivités territoriales entre 1998 et

2001, un taux stable de 7,9 % de 2002 à 2006. Les causes d'absence les plus fréquentes sont la maladie ordinaire et les congés de longue maladie et de longue durée qui représentent 40 % du coût des absences. La proportion d'accidents du travail reste constante de même que celle d'accidents de trajet, l'âge étant un facteur déterminant dans la gravité des accidents. Le coût moyen des absences s'élevait en 2006 à près de 4 000 euros par agent, hors frais médicaux.

Coopération intercommunale Gestion du personnel

Mutualisation des charges entre commune et intercommunalité.

La Revue du Trésor, n°1, janvier 2008, pp. 50-54.

Cet article analyse les conséquences du développement de l'intercommunalité en matière financière, notamment en ce qui concerne les dépenses de personnels et compare l'évolution des frais de personnels des communes, départements, régions et groupements intercommunaux et les problèmes posés par la mutualisation des services, en particulier dans le domaine des rémunérations.

Décentralisation

Impacts des transferts de compétences sur l'organisation des départements et des régions.

.- Site internet du CNFPT, décembre 2007.- 223 p.

La mission Décentralisation du CNFPT s'est vu confier fin 2005 une étude permettant d'évaluer les effets de l'acte II de la décentralisation, incarnée par la loi du 13 août 2004, sur l'organisation des conseils régionaux et départementaux et qui a porté sur un échantillon de 15 collectivités et 40 entretiens avec les directeurs généraux des services, des directeurs généraux adjoints concernés par les transferts de compétence ainsi que des directeurs de ressources humaines ont été menés.

Elle a conduit à constater l'apparition de métiers nouveaux, le développement de fonctions managériales et de fonctions d'expertise et l'évolution de certains métiers.

Droit d'auteur

L'administration face à la propriété intellectuelle.

Les Cahiers de la fonction publique, n°272, novembre 2007, pp. 5-15.

Ce dossier fait le point sur les dispositions de la loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 qui consacre le droit d'auteur des agents publics tout en maintenant le régime dérogatoire de l'œuvre collective et en encadrant ce droit afin de préserver les nécessités du service public.

Droit syndical

Les thèmes de la négociation sur le dialogue social dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 7 février 2008.

Un document, devant servir de base de négociation, relatif au dialogue social et transmis par le gouvernement aux organisations syndicales propose de prendre en compte les résultats des élections aux CTP (comités techniques paritaires) et non aux CAP (commissions administratives paritaires) pour la composition des conseils supérieurs, d'étendre le champ de la négociation, de créer une instance commune aux trois fonctions publiques, d'allonger les mandats aux CTP et de regrouper toutes les élections, de moderniser le statut de représentant syndical et d'instaurer une globalisation des moyens humains et financiers.

Effectifs Décentralisation Recrutement

Tendances de l'emploi territorial.

Note de conjoncture, n°12, janvier 2008.- 12 p.

Cette nouvelle publication de l'Observatoire de la fonction publique territoriale confirme la poursuite de l'accroissement des effectifs territoriaux de 4 à 5 % en 2006 et précise que 44 620 agents ont été transférés en 2006, 34 170 transferts étant envisagés pour 2008.

Les perspectives de recrutement ont augmenté de 6 % par rapport à l'année 2007, les secteurs les plus concernés étant la voirie, la petite enfance, le bâtiment, le social, les affaires scolaires, les espaces verts, les affaires administratives et juridiques et la santé. Par ailleurs, les collectivités sont plus nombreuses à signaler des difficultés de recrutement.

Emplois fonctionnels Centre communal d'action sociale (CCAS)

Le régime des emplois fonctionnels au 1^{er} janvier 2008.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1095, 8 janvier 2008, pp. 6-8.

Le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifie les seuils de création des emplois fonctionnels de direction, qui pour les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des communes sont abaissés respectivement à 2000 et à 10 000 habitants, de directeur général des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à 10 000 habitants de même que ceux de directeurs généraux des services techniques.

Il autorise également, sous conditions, la création d'emplois fonctionnels de direction dans les CCAS et les CIAS (centres intercommunaux d'action sociale).

Filière animation Aide et action sociales

L'animateur social, un travailleur social décalé ?

Actualités sociales hebdomadaires, n°2452, 25 janvier 2008, pp. 35-36.

Cet article, s'appuyant sur le fait que 60 000 animateurs interviennent dans le domaine social et que de nouvelles mentions « animation sociale » dans certains brevets sont créées, pose la question de l'articulation d'une filière de l'animation sociale avec les autres travailleurs sociaux, analyse les spécificités de l'animation sociale et montre que ce type d'animation commence à être reconnu par les institutions.

Fiscalité - Imposition des salaires

Frais de voiture, de scooter ou de moto.

Liaisons sociales, 12 février 2008.

Les frais de voiture, moto, vélomoteur ou scooter, occasionnés par l'activité professionnelle, peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sur justification des dépenses réelles.

Dans une instruction du 8 février 2008, la Direction générale des Impôts précise les nouveaux barèmes 2008 portant sur l'année 2007.

Fonction publique

Avant-projet de loi et projets de décrets sur la mobilité des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 6 février 2008.

Un avant-projet de loi ainsi que des projets de décrets soumis aux organisations syndicales prévoient d'assouplir la mobilité entre les fonctions publiques avec des possibilités d'intégration directe dans les corps ou cadres d'emplois, un droit au départ de plein droit pour travailler dans le secteur privé ou une autre administration, la généralisation des cumuls d'emplois à temps non complet, la réorientation professionnelle des fonctionnaires privés d'emploi, le versement d'une aide financière aux collectivités en cas de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'Etat, des dispositions en matière d'indemnités aux agents, le recours à l'intérim en cas de vacance d'emploi et la reprise des contrats des agents dont l'activité est transférée.

Conférence sur les parcours professionnels et les conditions de travail.

Site internet du ministère de la fonction publique, 7 février 2008.- 72 p.

Ce dossier comprend différents documents dont le compte-rendu de la réunion de synthèse qui fixe les enjeux et les

thèmes à approfondir en matière de recrutement, propose, notamment, de poursuivre et d'amplifier la formation tout au long de la vie et de l'étendre aux agents non titulaires, d'évaluer la formation initiale, d'adapter le déroulement des carrières, de redéfinir la politique indemnitaire et d'améliorer sa transparence, de développer une réflexion sur l'encadrement supérieur, de faciliter la mobilité avec, notamment, un accompagnement financier, la systématisation des possibilités de détachement et d'intégration, une harmonisation des statuts et un accompagnement.

En matière de conditions de travail, un plan spécifique est préconisé pour les sujets liés à l'hygiène et à la sécurité ainsi que le développement de l'observation, la prévention des problèmes de santé liés au stress et aux troubles musculo-squelettiques et diverses mesures visant à renforcer les instruments existants comme les comités d'hygiène et de sécurité et les comités médicaux.

Ce document comporte également la présentation du chantier statutaire lié à la mobilité présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 18 décembre 2007, l'agenda social et la présentation de la politique du gouvernement pour 2008 ainsi que les 13 fiches réalisées pour la conférence.

Le Premier ministre a reçu les organisations syndicales de la Fonction publique.

Site internet du Premier ministre, février 2008.- 1 p.

Le Premier ministre a proposé aux organisations syndicales, le 4 février, des discussions sur le pouvoir d'achat devant déboucher sur des conclusions le 18 février, l'ouverture de négociations sur le dialogue social, des projets de texte pour favoriser la mobilité des fonctionnaires et une concertation au printemps sur la refondation de la Fonction publique.

Spécial fonction publique.

Le Monde, Les Cahiers de la compétitivité, 7 février 2008.- 8 p.

Ce document rassemble un certain nombre d'articles relatifs aux valeurs de la fonction publique, aux mesures prise par le gouvernement pour la moderniser, notamment au travers d'un entretien avec le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et des résultats de sondages effectués auprès de la population et des fonctionnaires. Pour les fonctionnaires territoriaux, un article et un entretien avec le président du CNFPT font le point sur les nouveaux droits à la formation.

31 janvier 2008 – Eric Woerth a inauguré le salon de l'emploi public et journées professionnelles des ressources humaines – Porte de Versailles à Paris.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, février 2008.- 4 p.

Dans son discours, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a annoncé des mesures pour améliorer la mobilité des fonctionnaires avec,

notamment, un droit au départ après un préavis de trois mois, le détachement puis l'intégration dans des corps ou cadres d'emplois de niveau comparable et l'instauration d'une prime de mobilité ou le maintien de la rémunération. Le ministre a rappelé les mesures déjà engagées comme l'entretien professionnel qu'il souhaite voir mis en place dans les collectivités.

Formation

Construire une réponse au DIF.

Territoriales, n°184, décembre 2007, p. 2.

Le DIF (droit individuel à la formation) est de 20 heures par an cumulables sur six ans, vise soit des actions de perfectionnement, soit des préparations aux concours qui doivent être inscrites dans le plan de formation de la collectivité. Le projet d'utilisation du DIF doit être accompagné et négocié entre l'agent et sa hiérarchie, entre les partenaires sociaux et au niveau du CTP (comité technique paritaire), ce dernier donnant son avis sur le plan de formation.

Laurence Huberty : « la loi sur le droit individuel à la formation est en vigueur ».

RH publiques, n°8, décembre 2007, pp. 10-11.

Dans un entretien, une formatrice spécialisée dans la gestion et les outils RH pour les établissements publics, fait le point sur les mesures principales et les aspects positifs et négatifs du DIF (droit individuel à la formation), tel qu'il résulte de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Le nouveau dispositif de formation continue des agents territoriaux (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1099, 5 février 2008, pp. 6-8.

Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 fixe les dispositions relatives à la formation des fonctionnaires territoriaux calquée sur celle prévue par le code du travail pour le secteur privé. Elle comprend une formation de perfectionnement non obligatoire ainsi qu'une formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation. Sont détaillées les conditions d'obtention de ces formations sur ou dehors du temps de travail, les différentes formations personnelles et le congé de formation.

Les modalités de la « formation professionnelle tout au long de la vie » sont précisées pour les fonctionnaires territoriaux.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2539-2540, 11 janvier 2008, pp. 15-16.

Cet article présente les principales dispositions du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, des agents non titulaires et des assistants maternels et familiaux.

Elle comprend une formation de perfectionnement qui peut être demandée par l'employeur, la préparation aux concours et examens professionnels de l'ensemble des fonctions publiques, la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches, le congé de formation professionnelle, pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience. Le droit individuel à la formation de 20 heures par an peut être transféré en cas de mutation ou de détachement et fait l'objet d'une allocation lorsque la formation est dispensée en dehors du temps de travail.

Hygiène et sécurité

A quand la prévention des risques psychosociaux ?

Entreprises et carrières, n°892, 5 au 11 février 2008, pp. 10-11.

Une étude réalisée conjointement par le cabinet Stimulus et l'organisme Comundi montre que les troubles psychosociaux seraient à l'origine de stress, de dépression et de maladies comme les troubles musculo-squelettiques et résulteraient de plusieurs facteurs dont la charge de travail, un manque de reconnaissance, les changements d'organisation. Ces risques ne font l'objet d'aucune politique de prévention dans une entreprise sur quatre. Les actions menées portent sur l'adaptation des compétences, la gestion du stress et l'hygiène de vie.

Addictions. Une obligation de sécurité.

Travail et sécurité, n°681, février 2008, pp. 34-35.

Cet article fait le point sur la conduite à tenir par l'employeur ainsi que sur l'environnement de travail d'un salarié en état d'ébriété ou faisant montre d'un comportement inhabituel, sur l'évaluation des risques liés à des conduites addictives ou à des comportements occasionnels et qui doivent être intégrés dans le document unique, sur le rôle du médecin du travail ainsi que sur le dépistage de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Indemnités journalières

Indemnités journalières : montants au 1^{er} janvier 2008.

Liaisons sociales, 7 février 2008.- 2 p.

La fixation du nouveau plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2008 a des incidences sur les montants des indemnités journalières de maladie, d'accident du travail et de maternité.

Ce document expose les modalités de revalorisation de ces prestations à la suite de la parution des arrêtés du 30 octobre 2007 et du 18 décembre 2007.

Indemnités journalières maladie-maternité et capital-décès en 2008.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2543, 1^{er} février 2008, p. 13-14.

Une circulaire de la CNAM (caisse nationale d'assurance maladie), à paraître, donne les montants maximaux des indemnités journalières maladie et maternité applicables en 2008 du fait du nouveau plafond de la sécurité sociale.

Loi de finances

Fiscalité

Taxe sur les salaires

Dispositions fiscales de la loi de finances 2008 susceptibles d'intéresser les collectivités territoriales.

La Revue du Trésor, n°2, février 2008, pp. 124-127.

Parmi les dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2008 figure, notamment, l'exonération de taxe sur les salaires pour les régies dites « personnalisées » des collectivités territoriales qui restent un mode de gestion publique directe.

Non discrimination

Mutation interne – changement d'affectation

La Halde épingle une discrimination liée à l'appartenance à l'église de scientologie.

Liaisons sociales, 15 février 2008.

Dans une délibération n°2007-309 du 17 décembre 2007, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations) a considéré que les changements successifs d'affectation d'une fonctionnaire territoriale, membre de l'église de scientologie, constituaient une discrimination fondée sur les opinions de l'intéressée, dès lors qu'ils entraînaient une dégradation de sa situation professionnelle et une diminution de ses responsabilités et qu'ils n'étaient justifiés ni par un trouble dans le fonctionnement du service, ni par un manquement au devoir de réserve, ni par une insuffisance professionnelle.

Non titulaire

D'importantes modifications sont apportées au statut des agents territoriaux non titulaires.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2539-2540, 11 janvier 2008, pp. 17-18.

Le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 modifie le statut des personnels non titulaires de la fonction publique territoriale et prévoit, notamment, pour les agents sous

contrat à durée indéterminée une évaluation tous les trois ans et un réexamen de leur rémunération à cette occasion ainsi que la possibilité de bénéficier d'un congé de mobilité, le réaménagement du congé pour convenances personnelles avec la possibilité de bénéficier d'un congé non rémunéré pour raisons familiales ainsi que des aménagements d'horaires pour les agents handicapés. Les dispositions relatives au renouvellement des contrats sont modifiées et quatre sanctions disciplinaires maintenues, le licenciement devant être précédé d'un entretien.

Les garanties salariales et sociales des non titulaires sont renforcées (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1096, 15 janvier 2008, pp. 6-8.

Le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 étend certains droits et certaines obligations aux agents non titulaires, accorde des garanties aux personnes reconnues handicapées et prévoit un réexamen tous les trois ans de la rémunération des agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Le renforcement de la protection sociale des non titulaires (2^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1097, 22 janvier 2008, pp. 6-8.

Le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 précise les dispositions applicables à la protection sociale des agents non titulaires indisponibles physiquement, la durée des congés pour raisons familiales ainsi que le dispositif applicable lors d'absence pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle ou sanitaire.

La réforme du statut des agents non titulaires des collectivités territoriales.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°4, 21 janvier 2008, pp. 3-5.

Cet article présente les principales dispositions du décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 relatif aux personnels non titulaires des collectivités territoriales qui s'appliquent également aux personnes handicapées recrutées en tant que contractuels et aux agents de droit privé dont l'activité est reprise.

Il mentionne les droits et obligations de ces agents, fixe les dispositions particulières applicables aux agents bénéficiaires d'un CDI (contrat à durée indéterminée), prévoit la possibilité de congés non rémunérés ainsi qu'un régime disciplinaire.

Non titulaire Elu

Collaborateurs de groupes d'élus territoriaux.

Collectivités territoriales, n°30, décembre 2007, pp. 31-34.

Des règles applicables aux collaborateurs de groupes d'élus et fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, il ressort que ce sont des agents

publics contractuels qui ont pour mission de faciliter la vie démocratique des assemblées territoriales, dont l'affectation est décidée par l'assemblée délibérante, le recrutement prononcé par l'exécutif territorial, mais qui ne disposent pas de statut propre.

Cet article pose la question de la reconnaissance de leur particularité, de leur licenciement en cas de rupture du lien de confiance et du renouvellement de leur contrat en contrat à durée indéterminée.

Restauration du personnel

Attribution des titres restaurant : Conditions d'exonération de la participation patronale.

Site internet des Urssaf, janvier 2008.- 2 p.

Ce document reprend les conditions d'attribution des titres restaurants par les employeurs à leurs salariés, les périodes d'absence devant être neutralisées quelque soit leur motif, et les conditions d'exonération de cotisations patronales lorsque la contribution de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Le barème de saisie des rémunérations.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2541, 18 janvier 2008, pp. 21-24.

A l'occasion de la parution du décret n°2007-1729 du 7 décembre 2007 modifiant les montants des saisies, cet article rappelle les modalités de la saisie du salaire.

Retraite

Le COR se penche sur les régularisations et rachats de trimestres.

Liaisons sociales, 31 janvier 2008.

Le 23 janvier, le COR (Conseil d'orientation des retraites) a examiné plusieurs études portant sur les régularisations et rachats de trimestres pour la retraite, notamment, celle réalisée par le cabinet Spac actuaires qui compare les dispositifs de rachats dans le régime général et dans celui de la fonction publique d'Etat et montre qu'ils représentent une bonne solution pour les salariés et fonctionnaires de plus de 40 ans mais pas pour les plus âgés.

Le calendrier des réformes de la protection sociale en 2008.

Liaisons sociales, 8 février 2008.

L'agenda 2008 des réformes de la protection sociale arrêté le 6 février 2008 prévoit, notamment, d'examiner la

question des retraites, une revalorisation des pensions de réversion, l'emploi des seniors et le cumul d'un emploi et d'une retraite.

Le ministre et le secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique devraient recevoir les partenaires sociaux en mars sur ce sujet et un projet de loi devrait être élaboré au mois de mai.

L'impact des droits familiaux sur les pensions de retraite.

Liaisons sociales, 15 février 2008.

Dans un document de travail examiné le 13 février, le COR (Conseil d'orientation des retraites) constate que les droits familiaux contribuent à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes davantage dans le régime général que dans les autres régimes, le droit familial le plus important étant les majorations pour trois enfants et plus. Vient en deuxième position la majoration des durées d'assurance.

Le montant des retraites avec départ anticipé est relativement limité mais devrait croître du fait de la réforme des retraites de 2003.

Retraite complémentaire / Ircantec

Paramètres Ircantec.

Liaisons sociales, 18 janvier 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2008, la valeur du point est portée à 0,43751 € et le salaire de référence à 2,896 € pour la retraite Ircantec.

Sécurité sociale

Numéro spécial : loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

La Semaine juridique – Social, n°4, 22 janvier 2008.- 60 p.

Ce numéro spécial est consacré aux mesures figurant dans la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale et comprend, notamment, deux articles consacrés aux préretraites et aux retraites anticipées qui sont désormais soumises à la CSG (contribution sociale généralisée) au taux de droit commun, un article consacré aux mesures en direction de la famille avec la clarification du droit des étrangers aux prestations familiales et un dernier relatif à la lutte contre la fraude avec le droit des organismes sociaux à recueillir certains renseignements, notamment des collectivités territoriales, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Le financement de la protection sociale.

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°27, 26 décembre 2007.- 103 p.

Le Conseil économique et social, après avoir retracé l'évolution et la situation actuelle de la protection sociale, propose, notamment, une hausse limitée de la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) compensée par un transfert des cotisations salariales sur la CSG (contribution sociale généralisée).

Service public Aide et actions sociales Mutuelle Prestations d'action sociale

Actualité du service public social.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°4/2008, 4 février 2008, pp. 176-197.

Ce dossier analyse la position des instances communautaires et de la CJCE (Cour de justice des communautés européennes) vis-à-vis des services sociaux d'intérêt général et de leur mise ou non en concurrence, avec, à l'appui, l'exemple des subventions aux mutuelles de fonctionnaires et le versement de prestations d'action sociale aux agents, le Conseil d'Etat ayant jugé que l'octroi de ces prestations répondait à une simple organisation du service les faisant échapper à la passation de marchés publics. Sont examinées également les notions de service social et d'intérêt général ainsi que leur spécificité.

SMIC

Smic.

Liaisons sociales, 30 janvier 2008.

Selon le journal Les Echos, un relèvement du smic devrait intervenir probablement au 1^{er} mai.

Stagiaire étudiant

Stagiaires et apprentis : cotisations dues pour 2008.

Liaisons sociales, 5 février 2008.- 4 p.

Des circulaires datées de janvier 2008 (UNEDIC et ACOSS) viennent préciser les montants des cotisations patronales sur les rémunérations versées aux apprentis qui concernent la contribution solidarité autonomie, le versement de transport, le FNAL (Fonds national d'aide au logement) et la retraite complémentaire ainsi que les cotisations qui sont dues pour l'emploi des stagiaires en entreprise et des élèves et étudiants.

Traitement

Le gouvernement adopte une hypothèse basse pour l'augmentation générale des salaires.

Le Monde, 7 février 2008, p. 9.

Le gouvernement a annoncé aux organisations syndicales une hausse de 0,5 % du point d'indice pour l'année 2008 ainsi que des diverses mesures pour les agents de l'Etat.

Traitement Durée du travail

Salaires des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 25 janvier 2008.

Le ministre du budget a indiqué qu'une augmentation du point d'indice devrait être annoncée le 18 février et qu'il envisageait des discussions sur le rachat intégral des comptes épargne temps.

Travailleurs handicapés

Insertion des personnes handicapées.

Liaisons sociales, 8 février 2008.

La Cour des comptes, dans son rapport annuel, estime à 2 % la proportion de personnes handicapées employées dans la fonction publique et indique que le taux d'utilisation des fonds collectés par le FIPHP (Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) reste inférieur à 3 %.

La Cour formule des recommandations comme l'élargissement de son domaine d'intervention.

Les handicapés dans la fonction publique / Muriel Richebourg ; Jacques Bolland.

.- Montreuil : Editions du Papyrus, 2007.- 336 p.

Cet ouvrage présente une typologie des différents handicaps et des notions qui leur sont associées, les institutions agissant dans le domaine de l'emploi des travailleurs handicapés, l'obligation d'emploi, le rôle des institutions, le recrutement, l'intégration et les conditions de maintien dans l'emploi dans la fonction publique.

La fin de l'ouvrage regroupe des informations pratiques, des fiches techniques ainsi que les textes officiels applicables. ■

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 1^{er} juillet 2007, qui tient donc notamment compte de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.



Au sommaire :

- > **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires et **loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- > Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale
- > Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel
- > Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial

208 pages - Format 21 x 29,7
prix : 30 euros

Edition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

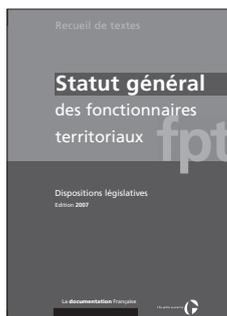
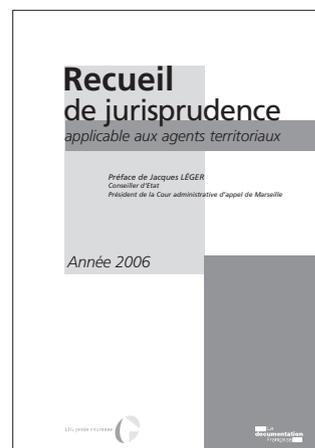
Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes 360 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 182 €

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck 59,46 €	Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert 54 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard 56,25 €	Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby 54 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon 53,36 €	Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoyne de Forges 55 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement 53,36 €	Année 2004 - Préf. de P. Belaval 55 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet 53,36 €	Année 2005 - Préf. de J. Courtial 55 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais 53,36 €	Année 2006 - Préf. de J. Léger 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



En vente :

> à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
165 rue Garibaldi, Lyon 3^e - tél. 04 78 63 23 02

> en librairie

> par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

> sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

La
documentation
Française

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr



ISSN 1152-5908

PRIX : 17 €